

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France 20.00
Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. Gobelins 28-32

Directeur: Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux:
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

Le Front Populaire

Victor BASCH

LES DÉCRETS-LOIS DU 31 OCTOBRE

RAPPORT AU COMITÉ CENTRAL	Emile Kahn
COMMUNIQUÉ	Le Comité Central
L'AVALANCHE	Gaston Jèze
LE DÉCRET SUR LE CANAL	Raoul Evrard

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Voir (page 714) la liste des brochures disponibles

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

VILLEGIATURES

Hôtel Pension Impéria, CAP-MARTIN-PLAGE, avenue de Montléon. — Cuisine soignée, tout confort, Prix spéciaux pour les membres de la Ligue.

NICE Hôtel du Midi, 100 m. gare P.-L.-M., pl. centre, tout conf., meil. accueil. Chamb. dép. 12 francs, pens. compl. facult. depuis 28 francs.

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

Député près les Tribunaux - Membre Honoraire de la Chambre Syndicale des Mandataires en vente de fonds de commerce et Industriels de France

Membre de l'Institut Juridique de France
TOUS PROCÈS ET RECouvreMENTS A FORFAIT

Téléph. PROV. 41-75
R. C. Seine 411-250

3, Rue Cadet - PARIS (9^e)

CARILLON HENRI II du modèle 275^{fr.}

CHRONOMETRE RECLAME garanti 10 ans 110^{fr.}

BIJOUTERIE HORLOGERIE JOAILLERIE ORFÈVRERIE

Théo

Maison de confiance fondée en 1874
150, B^e Magenta - PARIS
TRUDAINÉ CS-CE

GRAND CHOIX DE BIJOUX et DIAMANTS D'OCCASION

Achet et échange de tous bijoux

Achetez chez Théo, pour avoir sérieux et beau!

DIAMANTS
PRIX INCOMPARABLES
A QUALITÉ ÉGALE

GRAND CHOIX DALLIANCES et de bagues de fiançailles

MENAGÈRE métal blanc
Argent 18 carats
215^{fr.} avec orfres

CATALOGUE GRATUIT

Remise de 10 % aux ligueurs

TRAPEAUX POUR SOCIÉTÉS MAIRIES

ARTICLES POUR POTILONS

ADROBERT TAIN (ORFÈVRE) CATALOGUE FRANCO

INSIGNES MÉDAILLES ET TOUS ARTICLES POUR FÊTES

ILLUMINATIONS FEUX D'ARTIFICES

TARIF DE PUBLICITE

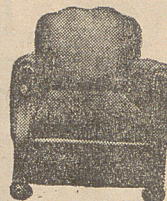
La ligne en 7 (55 lettres ou signes) 5 fr.
La page (25 x 16,5) divisible 750 fr.

Les sièges CONSTANT

42, rue Chanzy — PARIS (11^e)

Téléphone : Roquette 10-04

50 % moins cher



FAUTEUILS CUIR PATINÉ

GRAND CONFORT

Formes nouvelles depuis **175 fr.**

Conditions spéciales aux Ligueurs

EXPOSITION UNIQUE :

200 MODÈLES

La plus importante fabrique spécialisée dans la fabrication du siège de cuir
ATELIERSET EXPOSITIONS :
42, rue Chanzy - Téléphone: Roquette 10-04

Catalogue L3 franco

A consulter avant vos achats

COMMERÇANTS ET PRODUCTEURS

accordant aux ligueurs des conditions spéciales :

BIJOUTERIE — HORLOGERIE

— Théo, 150, boulevard Magenta, Paris. (Tél. : Tru. 05-02.) Bijoux, diamants. Maison de confiance. Remise 10 %.

MEUBLES

— Paris-Meubles, 28 bis, rue Damrémont, Paris-18^e. Literie, lingerie, T.S.F. A crédit, payable en deux ans, rien d'avance. Remise 10 %.

OPTIQUE

— S. Flamenbaum, opticien, 49, rue des Poissonniers, Paris (18^e). Lunettes Flamoptic, les meilleures, les moins chères.

SIÈGES

— Les Sièges Constant, 42, rue de Chanzy, Paris (11^e). (Tél. : Roq. 10-04.) Fauteuils grand confort 50 % moins cher.

VÊTEMENTS

— Léon, tailleur, 35, rue Bergère, Paris. (Tél. : Pro. 77-09.) Le beau tailleur, strict sur mesures. Complets, 525 fr. Pardessus, 490 fr. Remise 10 %.

— La Mondiale, chemises et vêtements, à Elbeuf (S.-Inf.). Catalogue et feuille pour mesures franco sur demande. Vente directe du fabricant au consommateur.

VINS ET CHAMPAGNES

— P. Delaire, à Cerseuil (Marne). (Ch. p. 306-52, Nancy.) Champagnes, Champagne bon cru 8 ou 9 fr. à la b. rendu gare, suivant distance, par 25 b.

— Gravelin, propriétaire à Saint-Aubin de Luigné (Maine-et-Loire). Grands vins d'Anjou. Côteau du Layon. Vin blanc et rosé en cercle et en bouteilles.

Une liste de ce genre sera publiée chaque mois.

Les commerçants membres de la Ligue qui désiraient figurer dans cette liste sont priés d'écrire aux Cahiers des Droits de l'Homme, Service de la Publicité, 27, rue Jean-Dolent, à Paris (14^e).

LIBRES OPINIONS*

LE FRONT POPULAIRE

Par Victor BASCH

De toutes parts, en France et à l'étranger, les regards sont dirigés vers le *Front populaire*. Et pas les regards seulement. Mais les critiques les plus acerbes, les attaques les plus violentes, les insinuations les plus perfides. Toute la presse immonde — pour parler avec notre grand Zola — donne de la voix et s'apprête à sonner l'hallali.

Les uns feignent de confondre le *Front populaire* avec le *Front commun*, formation politique qu'ont constituée les partis socialiste et communiste. Les autres — ceux-là mêmes qui n'ont jamais cessé de surexciter les passions chauvines, rapportant à leurs bailleurs de fonds : les industriels de guerre, des milliards « intouchables » pour le fisc — osent accuser le *Front populaire*, dont tous les membres ont, de tout temps, guerroyé passionnément pour la paix, de fomenter la guerre. D'autres enfin, que nous avons eu la faiblesse de ne pas poursuivre, ont eu l'infamie d'affirmer que le *Front populaire* avait touché des millions de l'étranger.

En face de cette marée montante d'abjectes calomnies, le *Front populaire* a le devoir de se définir et de se circonscrire, de rappeler ses origines, de révéler ses buts et sa tactique et de rendre compte de ses ressources. Tout, chez lui, doit se faire et se fait au grand jour, sous le contrôle des partis et des organisations qui le composent.

Et tout d'abord, le *Front populaire* a été ainsi baptisé par la voix du peuple. A l'origine, il s'est appelé et, officiellement, il s'appelle encore aujourd'hui, pour se distinguer des différents Fronts — commun, social, etc. — le *Rassemblement populaire pour le 14 juillet*.

Il s'est constitué, au commencement de juin, sur une suggestion d'Amsterdam-Pleyel, immédiatement retenue par *Vigilance* et la *Ligue des Droits de l'Homme*. Son objectif prochain et, à l'origine, unique, était de préparer, en face des menées des ligues factieuses et d'un gouvernement si servilement inféodé à celles-ci qu'il avait osé interdire un cortège en l'honneur de Victor Hugo, un grandiose mouvement populaire destiné à faire réfléchir, à la fois, le colonel-comte et M. Pierre Laval. Fixé au

*Les articles insérés sous cette rubrique sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N.D.L.R.

14 juillet, jour traditionnel de fête et de manifestations populaires, un gouvernement réactionnaire lui-même hésiterait à l'interdire.

Avant tout, il s'agissait de s'assurer la collaboration des partis de gauche et des organisations ouvrières. *Vigilance* et la *Ligue des Droits de l'Homme* se chargèrent des démarches qui, toutes, furent couronnées de succès. Un Comité national, avec des représentants de la *Ligue*, de *Vigilance*, d'*Amsterdam-Pleyel*, du *Parti radical et radical-socialiste*, du *Parti socialiste S. F. I. O.*, du *Parti communiste*, de *l'Intergroupe des partis socialistes*, de la *C. G. T.*, de la *C. G. T. U.*, et enfin du *Mouvement d'action combattante*, s'improvisa. Il délègue quelques-uns d'entre eux auprès du ministre de l'Intérieur qui autorise la manifestation, sans, d'ailleurs, nous avertir que non seulement il autorisait, en même temps, celle des Croix de Feu, mais qu'en confiant à ceux-ci le soin de rallumer la flamme de l'Inconnu, il leur conférait une sorte de consécration officielle. Pour nous, forts de cette autorisation, nous élaborons notre programme : le 13 au soir, *Fête de la Jeunesse* ; le 14 au matin, les *Assises de la Paix et de la Liberté* ; le 14 après-midi, le *Cortège de la Bastille aux portes de Vincennes*. Huit commissions — organisation, rédaction, assises, presse, mandats, service d'ordre, Fête de la jeunesse, hébergement — auxquelles participent des militants de toutes les organisations et des grands syndicats, comme, notamment, celui des instituteurs, s'attelaient à la réalisation de ce programme, cependant que successivement adhèrent au mouvement 89 organisations, parmi lesquelles un grand nombre de formations nombreuses et puissantes, comme le *Rassemblement mondial des Femmes*, la *Ligue des Femmes pour la paix et la liberté*, la *Ligue française de l'Enseignement*, la *Fédération autonome des Fonctionnaires*, la *Fédération générale des P. T. T.*, le *Syndicat national des Instituteurs*, la *Grande Loge de France*, le *Secours rouge international*, etc.

Je ne dirai pas ce que furent la Fête de la Jeunesse, les Assises, le cortège. Ceux d'entre mes lecteurs qui n'ont pas eu le privilège d'y participer en ont lu le récit. Et même, si j'en avais la place, je me sentirais incapable d'exprimer par des mots la

grandeur, la gravité joyeuse, la puissante beauté de ces manifestations. C'était vraiment le cœur de Paris — et non seulement le cœur de Paris, mais celui de tant de grandes cités, de petites villes et d'humbles bourgades — qui a vibré, ce jour-là, dans un unisson, dans une foi, dans une espérance magnifique. J'ai vécu tous les grands jours de la Troisième République, ses commémorations de deuil — funérailles de Thiers, de Gambetta, de notre Jean Jaurès — comme ses jours de gloire — le premier 14 juillet, en 1878, où la France vaincue célébra sa résurrection, le Triomphe de la République en 1899, le rassemblement de Vincennes du 12 février. Aucune de ces journées n'approcha de notre 14 juillet 1935.

Mais la griserie de ces heures uniques passée, une grave question s'est posée à nous. Devions-nous, notre objectif atteint, nous dissoudre, ou bien continuer de vivre et d'agir ? Et tous, nous avons répondu d'une voix : nous nous maintiendrons ! Car notre objectif n'était pas seulement la préparation d'une réunion et d'un cortège. N'avions-nous pas prêté le serment solennel de rester unis jusqu'à ce que nos mots d'ordre se fussent cristallisés dans la réalité ? Et en était-il ainsi ? Les ligues factieuses étaient-elles dissoutes, ou même seulement désarmées ? Les libertés démocratiques étaient-elles garanties ? Le pain — c'est-à-dire une vie décente, non dénuée du premier de tous les biens : la sécurité du lendemain, du travail, des perspectives largement ouvertes à la jeunesse — était-il assuré ? Et elle, enfin, sans laquelle il n'est ni paix ni liberté, elle, la Paix, n'était-elle pas, en ce moment même, plus menacée que jamais par le maître de Rome ?

Nous avons donc décidé de continuer à travailler en commun à nos buts communs. Nous avons formé deux commissions destinées à préciser et à spécifier nos mots d'ordre : l'une, ayant pour tâche de formuler nos revendications politiques, l'autre, de tracer un programme d'organisation économique et financier. Les deux commissions ont toutes deux accompli leur besogne : les deux programmes sont prêts.

Programmes, non pas, comme on l'a dit et répété dans la presse, de gouvernement. Le *Front populaire* n'est ni un parti, ni un super-parti. Il ne s'occupe pas d'élections. Il n'aspire pas au pouvoir. Il ne forme pas de gouvernement. Ce sont là les tâches appartenant aux partis politiques et au Parlement.

Le *Front populaire* est un mouvement — l'élan vital d'un peuple qui refuse de se laisser asservir, qui hait d'une haine inexpiable le fascisme, et aime d'un impérissable amour la liberté — un mouve-

ment destiné à imprimer son dynamisme aux masses, dont l'immense majorité abhorre toute dictature, mais que la crise cruciale, que l'avenir angoisse et qui, dans la lutte vaine contre le chômage et l'humiliante misère qu'il entraîne, sent vaciller sa foi dans la démocratie. Le *Front populaire* ne prétend à rien, si ce n'est à comprendre les aspirations du peuple et à leur donner une voix. L'étoile qui le guide est la Liberté, la liberté politique, la liberté économique et la liberté première que revendique tout être, celle de persévérer dans cet être et de ne pas être mené, par de louches combinaisons diplomatiques et les basses convoitises des trafiquants en engins de mort, à la boucherie.

Donc, pas un parti se superposant aux grands partis de gauche, pas une organisation tendant sournoisement à se substituer aux organisations ouvrières et philosophiques, mais des centres de liaison de partis, des foyers de concentration et de coordination de groupements, centres et foyers que le *Front* va essayer de susciter, sur le modèle qu'il a réalisé à Paris, dans toute la France.

Si peu un parti distinct ou une organisation autonome, que le *Front* n'a pas créé des cartes d'adhérents et, partant, ne perçoit aucune cotisation. Mais alors, de quoi vit-il ? Comment a-t-il pu financer de grandioses manifestations comme celles du 14 juillet, des publications comme celles d'une forte brochure et un film, qui ont coûté cher ? Il a, lors de sa fondation reçu des subsides des partis et des groupements qui l'ont formé, il a vendu des insignes et demandé des contributions aux frais des meetings. Mais, en dépit de ces recettes et malgré « les millions de l'étranger », notre déficit — pourquoi le cacherais-je ? — s'élève à plus de 56.000 francs. Nous demandons aux partis, aux organisations, aux syndicats, à tous ceux qui trouvent que notre œuvre a été bonne et qu'il la faut continuer, de nous venir en aide. Par des achats massifs de la brochure sur le 14 juillet, si ingénieusement illustrée, par la location du film qui reconstitue de façon si vivante l'immense cortège, par, enfin, des subventions.

Nous n'avons pas honte de notre pauvreté. Nous ne comptons pas dans nos rangs des régents de la Banque de France, des potentats des forges, des houillères, de l'électricité, des assurances. Dressés contre le Roi Argent, il est naturel que celui-ci ne nous dispense pas ses faveurs. Mais, à défaut d'or, nous avons la foi. On dit qu'elle transporte des montagnes. Nous n'en demandons pas tant. Il nous suffit qu'elle nous amène de quoi continuer notre bataille.

VICTOR BASCH.

Les Décrets-Lois du 31 Octobre

RAPPORT AU COMITÉ CENTRAL (7 Novembre)

Par Emile KAHN

Les décrets-lois du 31 octobre ont épuisé les pouvoirs spéciaux conférés au gouvernement de M. Laval par la loi du 8 juin 1935.

Cette loi est ainsi conçue :

ARTICLE UNIQUE. — En vue d'éviter la dévaluation de la monnaie, le Sénat et la Chambre des Députés autorisent le gouvernement à prendre par décrets, jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc.

Ces décrets, pris en Conseil des ministres, seront soumis à la ratification des Chambres avant le 1^{er} janvier 1936.

De ce texte concis, tout est à retenir. Insistons toutefois sur certains termes, dont nous mesurerons bientôt l'importance :

1° L'autorisation de prendre des décrets-lois n'est valable que jusqu'à la date du 31 octobre 1935.

2° Ces décrets doivent être pris en Conseil des ministres.

3° Ils n'auront d'autre objet que la lutte contre la spéculation et la défense du franc, en vue d'éviter la dévaluation.

C'est en vertu de cette autorisation générale que le gouvernement de M. Laval avait pris les décrets du 16 juillet dernier et des jours ultérieurs. Sur cette première fournée de décrets-lois, la Ligue a fait connaître son sentiment par la longue résolution qui a paru dans les *Cahiers* du 20 août.

Mais les décrets du 31 octobre appellent une protestation nouvelle, plus véhémement s'il est possible, et posent devant le Comité Central le problème du redressement à entreprendre.

I

Les décrets-lois du 31 octobre forment un train plus massif que les précédents. Le *Journal officiel* daté du 31 octobre en a publié 357. D'autres ont paru dans les numéros des jours suivants. Au total, cette fournée comprend plus de 360 décrets-lois.

Ceux-ci touchent aux sujets les plus divers. Sans prétendre en donner l'énumération intégrale, nous nous contenterons d'en citer un certain nombre, dans l'ordre même de leur publication à l'*Officiel*. On verra qu'ils composent un ensemble parfaitement hétéroclite — ou, si l'on préfère, une législation touche-à-tout.

Réorganisation des services d'Alsace et de Lorraine (Présidence du Conseil) — Financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques

(Finances) — Réorganisation des services pénitentiaires (Justice) — Modifications au Code de procédure civile (Justice) — Réorganisation des justices de Paix (Justice) — Protection de l'enfance (Justice) — Formalités de publicité des sociétés (Justice) — Expropriation pour cause d'utilité publique (Intérieur) — Interdiction de séjour (Intérieur) — Eclairage public de Paris (Intérieur) — Sécurité des immeubles (Intérieur) — Régies municipales (Intérieur) — Barrages-réservoirs en Algérie (Intérieur) — Régime des eaux souterraines en Algérie (Intérieur) — Brevets d'inventions intéressant la défense nationale (Guerre) — Colombo-philie (Guerre) — Fabrication et vente des masques à gaz (Guerre) — Réforme des Ecoles normales primaires (Education nationale) — Protection des monuments historiques et des paysages contre les abus de l'affichage (Education nationale) — Unification en matière de lettres de change et de billets à ordre (Commerce et Industrie) — Idem en matière de chèques (Commerce et Industrie) — Accords professionnels dans l'industrie de la soierie (Commerce et Industrie) — Régime des sociétés de secours mutuels (Travail) — Régime des sociétés coopératives de production (Travail) — Rééducation professionnelle des chômeurs (Travail) — Crédit artisanal (Travail) — Election au Conseil de prud'hommes (Travail) — Refonte du régime des Assurances sociales (Travail) — Déclaration des maladies contagieuses (Santé publique) — Sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles (Santé publique) — Protection des enfants du premier âge (Santé publique) — Organisation et défense du marché du blé (Agriculture) — Curage des cours d'eau (Agriculture) — Remembrement de la propriété rurale (Agriculture) — Répression des paris clandestins (Agriculture) — Prorogation de la concession du canal de la Sambre à l'Oise (Travaux publics) — Poids et largeur de véhicules dits articulés (Travaux publics) — Régime de l'électricité (Travaux publics) — Mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux (Travaux publics) — Frais de rapatriement des passagers clandestins (Marine marchande), etc.

* * *

Il ne peut être question, pour le Comité Central, de les examiner tous.

Beaucoup échappent à notre compétence. La Ligue serait mal venue, par exemple, à donner un avis sur l'éclairage public de Paris, le régime de

l'électricité ou le marché du blé. Nous n'avons donc retenu, parmi tant de décrets-lois, que ceux-là seuls qui mettent en cause nos principes et relèvent de notre contrôle.

Nous en avons réparti l'examen entre nos collègues et nos conseils juridiques. C'est ainsi que nous avons prié nos Fédérations algériennes de vouloir bien nous donner leur opinion motivée sur l'ensemble des décrets-lois qui s'appliquent à l'Algérie. Tel de nos conseils a bien voulu se charger d'étudier les décrets relatifs à la protection de l'enfance, tel autre ceux qui se rapportent à la protection de l'épargne (1), un troisième les décrets sur les Assurances sociales, etc.

Mais il nous a paru, sans plus attendre, que le Comité Central devait retenir, pour un examen immédiat, quelques décrets particulièrement significatifs, singulièrement dangereux — et qu'il avait, d'autre part, le devoir de renseigner immédiatement l'opinion sur le caractère général de cette législation autoritaire du 31 octobre.

Toutefois, avant d'aborder ces deux problèmes, une question préliminaire se pose, qui a été soulevée dans la presse : celle de la validité du décret-loi sur l'offense aux chefs des gouvernements étrangers.

II

Il ne s'agit pas, pour le moment, d'entrer dans l'examen du contenu de ce décret : nous le retrouverons tout à l'heure.

Il s'agit exclusivement de savoir si, comme on l'a prétendu, ce décret est frappé de nullité préalable pour publication trop tardive et manquement à l'une des conditions posées par la loi du 8 juin.

Un de nos conseils juridiques, consulté sur ce point, nous a fait parvenir l'avis suivant :

Je ne me fonderai pas, pour en discuter la légalité, sur les raisons qu'invoque le rédacteur de l'article de journal ci-inclus. Retard de 24 heures dans la publication au *Journal officiel* est un péché véniel quand on songe que le Parlement s'en rend sans cesse coupable dans le vote du budget. Non discussion en Conseil des ministres est difficile à démontrer devant un tribunal. Abus des droits délégués par le Parlement qui les a bornés à la défense du franc pourrait être discuté. En effet, on peut, sans trop torturer les textes, dire que la stabilité et la valeur du franc dépendent de la paix universelle et que tout ce qui menace cette dernière met en péril la valeur des monnaies nationales. Or, une injure à un chef de gouvernement ou à un ministre des Affaires étrangères d'un pays étranger, pouvant envenimer les bonnes relations internationales, est, ou risque d'être, un brandon de discorde. A ce titre, il entrerait dans les pouvoirs du gouvernement.

Notre Conseil, dans un effort d'impartialité particulièrement honorable, produit ici les arguments que les auteurs du décret pourraient faire valoir en faveur de sa validité. Certains de ces arguments tiennent mal. Il n'est pas exact, par exemple, que le Parlement viole cyniquement la loi en votant le budget après l'heure limite : le simulacre des pen-

dules arrêtées n'est pas seulement un procédé ingénieux, mais un hommage aux exigences légales. Il faut donc considérer en elles-mêmes les deux objections élevées contre la validité du décret.

1° *Promulgation tardive* ? Le décret-loi n'a paru, en effet, qu'à l'*Officiel* du 3 novembre, alors que l'ensemble des autres avait été publié dans l'*Officiel* du 31 octobre. En faisant imprimer d'un seul coup les 357 décrets qui ont paru le 31 octobre, le Gouvernement semblait se rallier à l'interprétation de ceux pour qui les pouvoirs spéciaux n'autorisaient de promulgation qu'antérieurement au 1^{er} novembre. Mais cette opinion est contredite par des juristes qualifiés, pour qui la validité est acquise si les décrets ont été, non pas promulgués, mais signés avant le 1^{er} novembre. Or, le décret en litige est daté — authentiquement ou non — du 30 octobre : la nullité ne pourrait donc pas être invoquée en raison de la date.

2° *Le décret n'aurait pas été soumis au Conseil des ministres* ? Nous avons vu que la loi du 8 juin fait de cette consultation du Conseil une obligation impérieuse : « *Ces décrets, pris en Conseil des ministres...* ». Il nous est revenu qu'en effet ce décret spécial n'aurait pas été soumis, comme les autres, à l'examen du Conseil. On assure que certains ministres, et non des moindres, ont exprimé à ce sujet leur stupéfaction irritée. Mais des propos rapportés ne constituent pas une preuve. A défaut de déclaration officielle, ce moyen de nullité ne pourrait pas être invoqué utilement.

Concluons donc qu'on aurait tort de s'attacher, exclusivement ou principalement, à ces questions de forme. Le contenu du décret est assez grave, nous le verrons tout à l'heure, pour justifier la critique et l'opposition. Et si l'on veut frapper de nullité, non seulement ce décret-loi, mais nombre d'autres — ce n'est pas sur des points contestables, comme la date ou le défaut de consultation, qu'il convient de s'appuyer, mais sur quelque chose d'infiniment plus grave, plus certain et plus décisif : *l'usurpation de pouvoirs dont le gouvernement s'est rendu coupable*.

III

Le Comité Central n'a plus à revenir sur le principe des pleins pouvoirs. Sa doctrine est fixée.

Il l'a formulée à propos des décrets-lois Doumergue, et répétée à l'occasion des premiers décrets-lois Laval : « *Si les décrets-lois accordés par le Parlement ne sont peut-être pas contraires à la Constitution, ils vont, à n'en pas douter, à l'encontre même de la doctrine démocratique, qui exige que les lois soient faites, non pas par la volonté unilatérale du gouvernement, mais par un accord entre celui-ci et la représentation nationale.* »

Ce qui doit aujourd'hui préoccuper le Comité Central, c'est le dépassement du mandat.

Déjà, lors des premiers trains de décrets-lois Laval, le Comité Central en a fait l'observation (résolution du mois d'août 1935) :

La loi du 8 juin 1935, qui autorise les récents décrets-lois, n'en définit pas l'objet. Elle se contente d'en indiquer vaguement le but et le mobile : « la lutte contre

(1) Nous publierons prochainement, sur les décrets touchant à la protection de l'épargne, les observations de M. ROGER PICARD, vice-président de la Ligue.

la spéculation et la défense du franc ». Elle constitue une délégation illimitée de pouvoirs, puisque le gouvernement peut tout faire en toute matière qui, de près ou de loin, se rapporte à la défense du franc.

En fait, fort de cette délégation, le gouvernement Laval légifère comme il lui plaît. Il modifie, non seulement le régime fiscal, mais le Code pénal et le Code civil. Il augmente les peines par la majoration des amendes. En autorisant le remboursement anticipé des dettes, en prescrivant la réduction du montant des loyers et de l'intérêt des dettes hypothécaires, il limite et mutilé la liberté des conventions. Il bouleverse révolutionnairement les principes du droit. Mais cette œuvre révolutionnaire, qui ne trouverait sa justification en régime démocratique que dans l'approbation du corps électoral ou de ses représentants mandatés, il l'accomplit seul, de sa volonté arbitraire, sans délibération préalable, sans discussion et sans contrôle. Il agit, par les décrets-lois, comme les dictateurs par leurs ordonnances. Il fait de la France un pays de dictature temporaire, au risque de l'acheminer, par habitude, vers la dictature permanente.

Or, le dépassement du mandat est plus flagrant encore dans les décrets-lois du 31 octobre.

Nous avons reçu, d'un autre de nos conseils juridiques, la consultation qu'on va lire :

La loi du 8 juin 1935 autorise le gouvernement à prendre toutes mesures ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc.

En effet, c'est par une dérision singulièrement choquante que le gouvernement a fait précéder ses 357 derniers décrets-lois d'une référence à la loi du 8 juin 1935. La grande majorité des décrets est sans aucun rapport avec la lutte pour la défense du franc. Muni d'une délégation déjà très discutabile dans son principe, le gouvernement a abusé des pouvoirs qui lui étaient conférés ; il a dépassé son mandat, il est entré, franchissant le Rubicon, dans l'illégalité la plus caractérisée.

Il convient de rappeler que le droit pour les Chambres de déléguer au gouvernement son pouvoir législatif, a toujours été combattu par tous les vrais républicains. De tout temps, les décrets-lois ont été synonymes de dictature. Le pouvoir législatif a été confié aux Chambres sans aucune faculté de se substituer des mandataires.

Tels sont les principes.

Quand leur rigueur a été fléchie, ce ne fut jamais que pour autoriser une délégation limitativement déterminée du pouvoir législatif. C'est ce qui fut fait au temps des décrets Poincaré, et Poincaré observa strictement le mandat qui lui avait été confié.

La loi du 8 juin 1935 est anticonstitutionnelle ; la délégation n'étant pas spéciale, ses termes laissant à l'arbitraire du gouvernement de déterminer sa portée, il était aisé de prévoir avec quelle facilité on pourrait rattacher à la défense du franc toutes sortes de réformes. On s'exposait à tomber dans l'abus reproché jadis au Parlement et consistant à insérer dans les lois de finances, toutes sortes de dispositions législatives qui auraient dû faire l'objet de lois distinctes.

Le gouvernement ne s'est cependant même pas contenté d'user de la loi du 8 juin 1935, en demeurant dans les frontières, cependant si larges, qu'elle lui traçait. Ainsi, il a trouvé le moyen de violer la loi du 8 juin 1935 en dépassant les pouvoirs, cependant déjà nuls par leur généralité, que cette loi lui avait accordés.

L'excès de pouvoir ne réside pas seulement dans l'objet des décrets-lois, mais encore dans leur contenu. L'objet des décrets-lois, à moins qu'elle contint à cet égard un mandat exprès, n'a permis au pouvoir

exécutif d'instituer des peines de droit commun, ou de modifier le Code pénal.

Or, bien des décrets pris en vertu de la loi du 8 juin 1935 : ceux du 16 juillet, ceux du 8 août, ceux du 31 octobre, créent des délits nouveaux ou modifient l'échelle des peines. La loi étant la seule garante du citoyen contre l'arbitraire, il est impossible d'imaginer une plus vaste entreprise contre les citoyens, que l'avalanche de décrets qui est venue, en quelques mois, bouleverser toute la législation et saper les assises mêmes d'une organisation qui a permis pendant plus d'un siècle à la France d'avoir une des meilleures monnaies du monde.

**

Il suffit de prendre, parmi les 357 décrets du 31 octobre, quelques exemples pour montrer à quel point la loi du 8 juin 1935 a été outrageusement bafouée.

C'est au nom de la défense du franc que le ministère de la Guerre retire aux tribunaux de droit commun la compétence en matière d'espionnage, et envoie des civils en temps de paix devant les conseils de guerre.

C'est pour la défense du franc que, sans souci du ridicule, ce même ministère prend un décret relatif à la nomination au grade de sergents de réserve au cours du service actif ou qu'il dispose du lieu où les Français habitant aux colonies feront leur service militaire.

C'est pour assurer la défense du franc qu'un décret a été pris pour réglementer la colombophilie.

C'est au nom de la défense du franc que le ministère de l'Instruction publique prend un décret pour protéger les monuments historiques des abus d'affichage et réorganiser les bibliothèques musicales.

C'est pour défendre le franc que le ministère de la Justice modifie le Code de procédure civile, vieux de 120 ans, pour y introduire des réformes dont le principal effet sera de créer une papeterie dont jusqu'ici l'on était préservé, et d'augmenter les lenteurs judiciaires.

C'est pour défendre le franc que l'on modifie la loi de 1855 sur la transcription en matière immobilière et que le ministère des Affaires étrangères règle le statut des ambassadeurs en disponibilité.

C'est pour défendre le franc que l'on rétablit une sorte de lettre de cachet à l'égard des étrangers expulsés.

C'est pour défendre le franc que le ministère de l'Intérieur a fait prendre un décret pour la sécurité des immeubles ; et donné le droit à la Ville de Paris d'agir en justice sans autorisation du Conseil de préfecture.

C'est sans doute parce que la police dans les communes de banlieue se livrait à la spéculation et se proposait de monter à l'assaut du franc que, par décret-loi, le gouvernement a porté atteinte à la loi fondamentale du 5 janvier 1884 et retiré aux maires, par l'institution d'une police d'Etat, la responsabilité de leur commune. Il est à remarquer — et ces deux dates suffisent — que le pouvoir accordé désormais aux préfets résulte d'un arrêté du 3 Brumaire, an IX, et d'une loi du 10 juin 1853.

Faut-il parler enfin d'une nouvelle loi sur les interdits de séjour, qui remet en vigueur des régimes abolis ?

Il n'est point ici fait allusion aux deux décrets les plus scandaleux, portant atteinte à la liberté de la presse, car il en sera ci-après spécialement parlé.

**

De ces exemples, résulte indiscutablement le dépassement des pouvoirs.

Il y a mieux : chaque décret porte en lui-même la preuve de sa nullité. Les 357 décrets ne se contentent pas de viser le rapport du président du Conseil et des ministres intéressés, la loi du 8 juin 1935 ; tous, ils portent la mention : *le Conseil des ministres entendu*.

Le gouvernement a ainsi reconnu que la délégation n'a été donnée qu'au Conseil des ministres et que les

décrets ne pouvaient être pris qu'en Conseil des ministres. Le Conseil des ministres — même en admettant, ce qui n'est pas, qu'il ait siégé toute la journée du 30 — n'a pas pu matériellement, je ne dis pas délibérer, je ne dis pas étudier, mais même simplement entendre la lecture des 357 décrets qui représentent avec l'exposé des motifs 300 pages de l'*Officiel*.

Le Conseil des ministres peut-il être censé avoir été entendu au sujet de décrets qu'il n'a pas lus ? La lecture d'un décret ne permet non seulement pas de l'apprécier, mais le plus souvent de le comprendre. La plupart d'entre eux se réfèrent à des textes de loi ou à des articles du Code auxquels il faut se rapporter pour comprendre l'objet du décret.

Ainsi, il est officiellement avoué que les décrets-lois n'ont même pas été faits par le gouvernement, qui avait reçu délégation à cet effet. Ils sont l'œuvre de bureaucrates anonymes à qui l'occasion a été dangereusement offerte d'assouvir en une fois le rêve de tout fonctionnaire : s'affranchir des lois dans le cadre desquelles il doit se mouvoir, et de réformer à sa guise.

Ainsi, la France n'est plus régie par ses mandataires librement élus, elle n'est plus régie par le gouvernement responsable, elle est ravalée à une dictature de ronds de cuir.

* *

On ne saurait mieux dire, et les marques d'approbation qui ont accompagné la lecture de ce rapport montrent assez qu'il répond au sentiment spontané des hommes de raison attachés au respect du droit.

Comment les auteurs de certains décrets-lois, manifestement étrangers à la défense du franc et à la lutte contre la spéculation, ont-ils prétendu rattachier leurs oukases à la loi du 8 juin ? J'ai eu la curiosité de le rechercher, et voici quelques exemples de ces justifications équivoques.

Le ministère de la Guerre décrète l'augmentation des pénalités en matière d'espionnage. Il applique aux condamnés la peine de la détention, il rétablit la juridiction des tribunaux militaires. Quel rapport avec la défense du franc ? Le suivant : « *Toute manœuvre tendant à désorganiser la défense nationale est susceptible d'affaiblir la situation extérieure de la France et, par suite, de favoriser la spéculation en matière financière* » !

Le ministère de l'Intérieur réorganise la police, substitue une police d'Etat à la police municipale, crée de nouveaux emplois et engage de nouvelles dépenses. Comment ces dispositions peuvent-elles se réclamer d'un mandat d'économie ? Voici : les mesures décidées assurant l'accroissement de la sécurité publique, « *nous estimons qu'elles peuvent rentrer dans les dispositions des décrets légitimés par la défense du franc* » !

Le ministère de l'Intérieur encore aggrave les pénalités qui frappent les étrangers expulsés. L'infraction à un arrêté d'expulsion, punie jusqu'alors de l'emprisonnement de six mois à un an, vaut désormais de six mois à deux ans de prison. Les délinquants étant détenus plus longtemps, c'est un surcroît de dépenses ? Pas du tout : « *Le gouvernement économisera... les frais considérables afférents à la détention d'individus perpétuellement en état d'infraction* » !

Six ministères, la Justice, l'Intérieur, la Guerre, la Marine, l'Air et les Colonies collaborent au dé-

cret-loi pour la répression des fausses nouvelles, susceptibles d'ébranler la discipline ou le moral des armées. Ils ne se mettent pas en peine de chercher des prétextes et de forger péniblement des explications justificatives. Une affirmation impérieuse leur suffit : « *Il nous paraît qu'elles (ces dispositions) rentrent dans le cadre de la délégation consentie au gouvernement par la loi du 8 juin 1935* » !

Voici mieux. Trois décrets-lois d'économie portent ouverture de crédits.

A l'Intérieur, pour la police, un peu plus de six millions. Justification ? Néant : « *Vu la loi du 8 juin 1935...* » Vue, peut-être — respectée, certainement non.

A la Guerre, pour la défense passive, cinq millions. Apprenez que ces 5 millions de dépenses représentent autant d'économies : « *Le projet de loi qui sera repris dès la rentrée des Chambres se trouvera, en conséquence, allégé des ouvertures de crédits accordés par le présent décret* » ! En dépensant 5 millions, c'est autant que j'économise, puisque je n'aurai pas à en faire décider la dépense par les Chambres...

A l'Air, enfin, cinq millions de matériel. Cette fois, l'exposé des motifs est muet sur la loi du 8 juin. Aucun essai de justification. Aucun effort, même grossier, pour se couvrir du consentement des Chambres. La volonté de l'administration de l'Air est la loi.

* *

Or, c'est bien là, comme notre Conseil l'a fortement marqué, le trait le plus significatif et le plus alarmant du dernier train de décrets-lois.

Pour la plupart de ces décrets, étrangers à la défense du franc et à la lutte contre la spéculation, le gouvernement a commis une véritable usurpation de pouvoirs. Les Chambres, à tort ou à raison, avaient fait délégation partielle de leur pouvoir législatif. Elles ne l'avaient pas abandonné tout entier. Elles se réservaient le droit de légiférer seules pour tout ce qui ne se rapporte pas strictement à la défense du franc et à la lutte contre la spéculation. Le Gouvernement ne s'est pas arrêté à cette limite. Il a résolu de dépouiller le Parlement de tout le pouvoir législatif, au seul profit de l'Administration.

Considérons, en effet, la réalité comme elle est.

En principe, et pour la forme, le Conseil des ministres a été saisi (sauf peut-être pour le décret-loi sur les injures aux chefs de gouvernements étrangers). Mais c'est se moquer que de prétendre qu'en quelques heures le Conseil des ministres a eu le temps de délibérer sur 357 décrets, dont certains ont l'étendue et l'importance d'une loi organique. Matériellement, il n'est même pas possible que les décrets aient été lus au Conseil. Respectée en apparence, la loi du 8 juin 1935 a été violée en fait : les décrets-lois ont été peut-être apportés au Conseil des ministres, ils n'ont pas été pris en Conseil.

Le Conseil a dû s'en remettre aux ministres intéressés. Mais on sait quelles sont les occupations des ministres et les méthodes de travail dans les bureaux ministériels. Chaque ministre, sauf excep-

tion, s'en est remis à ses subordonnés. C'est eux, les subalternes, qui ont préparé, rédigé, souvent inspiré les décrets. C'est au fond des bureaux que cette législation massive a pris forme et corps. C'est la volonté des bureaux, anonymes et irresponsables, qui, au mépris de la Constitution et de la démocratie la plus élémentaire, fait aujourd'hui la loi en France.

Or, les bureaux ont trouvé là une occasion inespérée de revanche. Ils se sont vengés de tous les échecs que leur avaient infligés, au cours des derniers mois, la résistance parlementaire et l'indignation de l'opinion républicaine. Ils ont repris tous leurs laissés-pour-compte et les ont érigés en lois, au mépris de la volonté des Chambres et en défi aux principes républicains.

C'est ce qu'il apparaît, avec une évidence irrésistible par l'examen de quelques décrets-types.

IV

1° Les décrets-lois sur la police

Deux décrets-lois concernent la réorganisation des services de police : le premier vise les services de la police administrative, le second institue la police d'Etat dans certaines communes.

L'exposé des motifs les justifie comme il suit :

Le nouveau paragraphe que nous proposons donne, au préfet, le droit d'exercer les pouvoirs de police municipale dans plusieurs communes limitrophes, sous la menace justifiée de troubles généralisés.

Il est des cas, en effet, où les mouvements d'opinion précurseurs du trouble ne peuvent être exactement connus à l'intérieur de la commune, où les troubles qui en résultent ne sont pas localisés dans l'intérieur de celle-ci, enfin, où l'autorité municipale ne possède pas sur place les moyens de les réprimer, soit d'abord par des mesures préventives, soit ultérieurement par la force.

L'institution des polices d'Etat consiste dans le transfert au préfet : 1° des pouvoirs conférés au maire par le paragraphe 2 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, et 2° de la disposition des forces de police.

Le régime de la police d'Etat, institué en 1851 à Lyon, a été étendu à l'agglomération lyonnaise par la loi de 1884, à Marseille par une loi de 1908, à Toulon-La Seyne en 1918, à Nice en 1920, et maintenu dans les villes de Strasbourg, Mulhouse et Metz.

Il paraît aujourd'hui nécessaire de l'étendre à d'autres centres particulièrement importants et difficiles.

Nous proposons d'étendre l'institution de la police d'Etat à 161 communes du département de Seine-et-Oise, dans la partie limitrophe du département de la Seine, et dans 19 communes du département de Seine-et-Marne.

Ces zones constituent un prolongement géographique et démographique de la région parisienne. La nouvelle organisation qui leur sera désormais assurée contribuera efficacement au maintien de l'ordre dans les abords immédiats de la capitale.

Le nouveau paragraphe auquel il est fait allusion est ainsi rédigé : « *Quand le maintien de l'ordre public sera menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet pourra, par un arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 97.* »

Voilà pour toute la France. Mais en ce qui concerne la banlieue parisienne, les auteurs n'atten-

dent pas la menace éventuelle et la décision des préfets. Tout de suite, et d'un seul coup, ils désaisissent les autorités municipales de leurs pouvoirs de police dans 19 communes de Seine-et-Marne et 161 communes de Seine-et-Oise.

SEINE-ET-MARNE :

Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis, Villevaudé, Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Dampmart, Lagny-sur-Marne, Montévrain, Noisiel, Saint-Thibault, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne.

SEINE-ET-OISE :

Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil, Brevannes, Mandres, Marolles-en-Brie, Noiceau, Ormesson-sur-Marne, Parigny, Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Villiers-sur-Marne, Longjumeau, Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Massy, Morangis, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villeneuve-le-Roi, Wissous, Villeneuve-Saint-Georges, Boussy-St-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Valenton, Varenne-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres, Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-les-Gonnesse, Villepinte, Ecouen, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Villiers-le-Bel, Gonnesse, Arnouville-les-Gonnesse, Bonneuil-en-France, Garges, Goussainville, Roissy-en-France, Le Thillay, Montmorency, Andilly, Deuil, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Soisy-sous-Montmorency, Saint-Gratien, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Le Raincy, Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Vaujours, Taverny, Beauchamps, Eaubonne, Franconville, Montlignon, Le Plessis-Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Argenteuil, Bezons, Carrières-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine, Herblay, Houilles, Montigny-lès-Cormeilles, Sannois, Maisons-Laffitte, Achères, Le Mesnil-le-Roi, Sartrouville, Marly-le-Roi, Bougival, La Celle-Saint-Cloud, Renemoulin, Rueil-Malmaison, Saint-Nom-la-Bretèche, Villepreux, Palaiseau, Bièvres, Bures-sur-Yvette, Igny, Orsay, Verrières-le-Buisson, Poissy, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Médan, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Saint-Germain-en-Laye, Aigremont, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Fourqueux, Mareil-Marly, Montesson, Le Pecq, Le Vésinet, Sèvres, Chaville, Garches, Marnes-la-Coquette, Meudon, Saint-Cloud, Vaucresson, Ville-d'Avray, Versailles, Viroflay, Bois-d'Arcy, Le Chesnay, Les Clayes-sous-Bois, Fontenay-le-Fleuri, Saint-Cyr-l'Ecole, Trappes, Vélizy, Mantes-la-

Ville, Mantes-sur-Seine, Limay, Viry-Châtillon, Ermont, l'Étang-la-Ville, Louveciennes, Noisy-le Roi, le Port-Marly (1).

Par une rencontre qui n'est pas fortuite, le désaisissement frappe des communes à municipalités nettement républicaines.

Nul n'ignore aujourd'hui l'inquiétude des chefs de groupements fascistes, et notamment des Croix de Feu, au sujet de la « banlieue rouge », c'est-à-dire de la ceinture républicaine de Paris, capable d'écraser dans l'œuf un coup de main sur la capitale.

Chacun sait que les municipalités républicaines de la banlieue parisienne se sont concertées sur les moyens de résistance éventuelle à un coup de force fasciste.

Chacun sait aussi qu'afin de paralyser cette résistance efficace, les Croix de Feu ont dirigé leurs exercices récents de mobilisation sur les communes administrées par des municipalités antifascistes.

Désormais, les voilà délivrés de ce souci : c'est le gouvernement — ou pour plus de précision le ministère de l'Intérieur — qui démunit les municipalités républicaines de tout pouvoir de police.

Un nom dans la liste est symbolique : Villepinte.

A Villepinte, commune de Seine-et-Oise à municipalité communiste, les Croix de Feu s'étant livrés à une mobilisation provocatrice et la population ayant manifesté contre eux, le maire réussit à rétablir l'ordre. Sur une plainte du colonel de la Rocque, ce maire a été suspendu par le ministre de l'Intérieur. Puis, le ministre de la Justice a fait savoir qu'il ouvrirait contre lui des poursuites pour « provocation à l'attroupement » ! Par les décrets enfin, la rancune des Croix de Feu reçoit satisfaction pleine et définitive : la municipalité de Villepinte, avec bien d'autres, est dépouillée de ses pouvoirs de police.

Bien travaillé pour le fascisme !

2° Le décret-loi sur l'espionnage

Dans le rapport adressé par le garde des Sceaux au Président de la République en justification du décret-loi, on lit :

Nous vous proposons de rendre applicable, *dès le temps de paix*, aux infractions commises dans un but d'espionnage, la peine de la détention que l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934 prévoit à leur égard en temps de guerre.

A quoi le rapport ajoute que les tribunaux militaires ou maritimes auront qualité pour statuer sur ce genre d'infractions.

Ainsi, d'une part, aggravation de peine : les peines antérieures étaient au maximum un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de mille à cinq mille francs — désormais, la peine est la détention.

(1) Un rectificatif au *Journal officiel*, paru le 7 novembre seulement, ajoute aux précédents 13 communes nouvelles : Pierrelaye, Bessancourt, Mery-sur-Oise, Frépillon, Villiers-Adam, Mériel, L'Isle-Adam, Nerville, Presles, Mours, Nointel, Beaumont-sur-Oise, Persan.

D'autre part, transfert de juridiction : les procès d'espionnage ne venaient plus devant les tribunaux militaires que dans le cas où les accusés étaient eux-mêmes des militaires, les civils inculpés d'espionnage restaient justiciables des tribunaux correctionnels. Désormais le tribunal militaire devient compétent pour tous.

On entrevoit les raisons de ce décret-loi. Les autorités administratives n'ont pas reçu des tribunaux correctionnels, en ces dernières années, les satisfactions qu'elles en attendaient. Un grand procès d'espionnage, savamment gonflé et prolongé, s'est terminé par l'acquiescement du principal accusé, le professeur Martin. Pour éviter le retour de pareilles déconvenues, les auteurs du décret se fient (injurieusement d'ailleurs) aux Conseils de guerre.

Et ils leur livrent, en pleine paix, des civils, comme si la France était en état de siège.

3° Le décret-loi sur les étrangers expulsés

La peine prévue par notre législation contre l'étranger qui est resté ou qui est rentré en France, au mépris de l'arrêté d'expulsion pris contre lui, est l'emprisonnement d'un mois à six mois.

Cette sanction, instituée par la loi du 3 décembre 1849, apparaissait suffisante à une époque où l'autorité administrative avait les moyens de garder les frontières, d'assurer la surveillance des étrangers et de faire reconduire, leur peine expirée, ceux qui avaient été condamnés pour infraction à l'arrêté d'expulsion.

La multiplication en France des étrangers, les circonstances économiques et politiques internationales, les facilités de circulation accrues, rendent plus difficile le contrôle administratif, et la courte durée de la peine d'emprisonnement édictée par la loi se révèle le plus souvent inefficace.

Nous avons estimé qu'il convenait de renforcer les sanctions qui ont perdu tout effet d'intimidation. Le texte que nous proposons à votre signature porte, en conséquence, la durée de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Les tribunaux, en outre, seront tenus d'ordonner expressément que le condamné sera, après expiration de sa peine, conduit à la frontière.

Ainsi s'exprime le rapport introductif au décret-loi.

D'une part, il aggrave les pénalités pour infractions aux arrêtés d'expulsion. D'autre part, il oblige les tribunaux à prescrire l'expulsion automatique du condamné à l'expiration de sa peine.

Déjà, s'il fallait prendre ces prescriptions au pied de la lettre, elles seraient lourdement injustes.

Depuis les grandes émigrations politiques, déterminées par les progrès du fascisme en Europe, les infractions aux arrêtés d'expulsion se sont multipliées, en effet, mais par force majeure. Traqué dans les pays de dictature, repoussé de tous les pays encore libres, le proscrit politique ne sait plus où se rendre. S'il réside en France, et si la France l'expulse, il n'a que le choix entre le suicide et l'infraction à l'arrêté d'expulsion. C'est ainsi que tant d'étrangers réfugiés chez nous, expulsés, réfrac-

taires, condamnés, emprisonnés, expulsés de nouveau et de nouveau réfractaires, ne sortent d'une prison que pour entrer dans une autre. L'aggravation des peines n'y changera rien.

Mais il ne faudrait pas s'arrêter aux apparences. Le tribunal ordonnera l'expulsion immédiate à l'expiration de la peine? Cette expulsion est matériellement impossible, et l'autorité administrative, sachant que toutes les frontières se fermeront devant l'expulsé, ne se donnera pas la peine coûteuse de le transporter. Elle le gardera en détention soignant provisoire, en fait perpétuelle.

C'est ainsi que, pour les punir du triple crime d'appartenir à un pays devenu fasciste, de prétendre pourtant garder une opinion libre et d'avoir cru la France terre de liberté, l'Intérieur rétablit, à l'encontre des proscrits, la lettre de cachet.

4° Le décret-loi sur les fausses nouvelles.

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La publication ou la reproduction, faite sciemment et de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie des mêmes peines, lorsque cette publication ou cette reproduction sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées de terre, de mer ou de l'air ».

ARTICLE 2. — La deuxième partie du premier alinéa de l'article 45 de la loi du 29 juillet 1881 est modifiée comme suit :

« Sont exceptés et déferés aux tribunaux de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles... etc. ».

Deux nouveautés :

1° Création d'un nouveau délit, inséré dans la loi sur la presse, mais qui n'est pas seulement un délit de presse. « La publication ou la reproduction... par quelque moyen que ce soit », par la parole comme par la plume : le délit nouveau, exactement, c'est le délit d'opinion.

2° Attribution aux tribunaux correctionnels du pouvoir de juger ce délit.

A ce double signe, on reconnaît la catégorie des lois scélérates.

Mais ces dispositions ne nous étaient pas inconnues. Elles figuraient dans le fameux projet de loi de M. Pernot, alors ministre de la Justice, que le Comité Central a justement qualifié, dans son ordre du jour du 7 mars 1935, de « nouvelle loi du sacrilège » :

M. Pernot, garde des Sceaux, vient de déposer, au nom du gouvernement, un projet de loi concernant la répression des « provocations indirectes à la désobéissance ».

La Ligue des Droits de l'Homme proteste contre la création d'un nouveau délit d'opinion ou d'intention — contre les restrictions nouvelles que le projet apporte à la liberté de la presse et de la parole — contre le dessein trop évident de soustraire l'administration de l'armée au contrôle de l'opinion.

De quoi s'agit-il, en effet ? De réprimer « les sugges-

tions indirectes résultant principalement de la propagation de fausses nouvelles rapportant, soit de prétendus faits de nature à répandre le découragement et la désaffection, tels que des décès attribués à la mauvaise nourriture, aux fatigues excessives ou au manque de soins, soit de prétendus actes d'indiscipline demeurés impunis, ou même couronnés de succès, et évidemment proposés à titre d'exemples à suivre ».

Ainsi, non seulement le gouvernement se propose d'aggraver les lois d'exception, dites lois scélérates, qui soustraient les procès de presse au jugement de la Cour d'Assises, mais encore il prétend couvrir d'un silence imposé et complice les défaillances des autorités militaires.

Toute révélation sur les épidémies dans l'armée par exemple, sur leurs causes certaines ou probables, risquerait de tomber sous le coup de la loi.

De jeunes soldats continueraient d'être surmenés et mal nourris : nul n'aurait le droit de le faire connaître, et de réclamer pour eux les soins et ménagements nécessaires !

Croit-on, en interdisant de publier le nombre des malades et des morts, empêcher les soldats d'être malades et de mourir ?

La Ligue des Droits de l'Homme compte sur tous les républicains, sur tous les Français soucieux de ménager la vie des soldats à la caserne, sur tous les citoyens résolus à empêcher le gaspillage des forces vives de la nation, pour s'opposer à l'adoption d'un projet monstrueux, ressuscitant la loi du sacrilège au bénéfice de l'incurie militaire.

Comme on peut le voir, le gouvernement Laval a renoncé aux « suggestions indirectes », qui sentaient trop le jésuite. Mais il a conservé le délit d'opinion.

Le projet de loi Pernot, mal accueilli par l'opinion républicaine, avait trouvé un refuge au Sénat. La Haute Assemblée, étant saisie en même temps d'une proposition de M. Chéron contre les menées fascistes par la voie de la presse, pensa contenter la gauche et la droite en frappant d'un seul coup tout le monde. Le 28 mars 1935, dans l'une de ces séances expéditives et presque silencieuses où le Sénat est passé maître, il adopta subrepticement une loi ainsi conçue :

Toute publication ou reproduction faite sciemment et de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées et mensongèrement attribuées à des tiers, si ladite publication ou reproduction est de nature à troubler la paix publique ou à ébranler la discipline ou le moral des armées, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Troubler la paix publique, c'était la proposition Chéron. Ebranler la discipline ou le moral des armées, c'était le projet Pernot. Chèvre et chou ensemble devaient recevoir satisfaction.

Le gouvernement Laval, légiférant à son tour, évince le chou et donne tout à la chèvre. Biffant « de nature à troubler la paix publique », il laisse impunie la propagande du fascisme et il bâillonne, comme le voulait M. Pernot, les contempteurs de l'incurie militaire.

5° L'offense aux chefs de gouvernements étrangers

Le décret-loi, paru à l'*Officiel* du 3 novembre, et précédé d'un rapport explicatif :

La protection des chefs d'Etat étrangers contre les offenses dont ils peuvent être l'objet, est assurée par les dispositions de l'article 36 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Le sentiment de bienveillance et le souci des bonnes relations internationales qui ont conduit le législateur à édicter ce texte légal, nous amènent à vous proposer d'étendre la même protection aux chefs de gouvernements étrangers et aux ministres des Affaires étrangères de ces gouvernements.

Suit le décret :

ARTICLE PREMIER. — L'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernements étrangers et les ministres des Affaires étrangères d'un gouvernement étranger, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Qu'on ne s'égare pas au sujet de la date : la loi sur la presse est bien du 29 juillet 1881, mais les dispositions de l'article 36 visant la protection des chefs d'Etat étrangers y furent introduites plus tard.

Le législateur de 1881, fidèle à la tradition républicaine, n'avait point songé à faire des offenses aux chefs d'Etat étrangers un délit spécial. C'est le 11 juin 1887 que cette disposition nouvelle vint modifier le texte primitif. Encore, à cette époque, suivant l'esprit général de la loi de 1881, ce délit de presse, comme tous les autres, relevait de la Cour d'assises.

Il ne lui fut soustrait et confié aux soins plus diligents des tribunaux correctionnels que le 16 mars 1893 — c'est-à-dire à l'époque des premières lois scélérates. C'était, en marge des lois scélérates, une disposition scélérate.

Le gouvernement Laval ne pouvait que la compléter par des additions super-scélérates.

Il suffit, pour commettre un crime, de critiquer, dans sa personne ou dans ses actes, un chef de gouvernement étranger ou le ministre des Affaires étrangères d'un Etat étranger. La profession de journaliste, en politique extérieure, se trouve grandement simplifiée : ou l'on approuvera, d'un ton uniformément bénisseur, MM. les premiers ministres et MM. les ministres des Affaires étrangères de tous les pays avec lesquels la France est en relations diplomatiques — ou l'on ira méditer en prison sur les dangers d'une plume irrévérencieuse.

Pourtant, une distinction s'impose.

L'offense collective à un gouvernement, l'injure à tout un peuple, la boue déversée à pleines pelletées sur une nation étrangère — comme la presse royaliste et fasciste s'en est fait une noble habitude, dès qu'il s'agit de l'Angleterre démocratique ou

de la Russie soviétique — ne tombe pas sous le coup de la loi.

Mais si vous avez le malheur de constater publiquement des faits d'histoire — comme la responsabilité de M. Mussolini dans l'assassinat de Matteotti et dans l'agression contre l'Ethiopie, ou la part prise par M. Hitler et ses sous-ordres dans l'exécution de Roehm, dans l'assassinat du général Schleicher et dans l'incendie du Reichstag — l'amende vous guette et la prison vous est ouverte.

On prétend que ces dispositions ont été prises à la demande expresse de M. Mussolini. Nous l'ignorons. Mais, offrande spontanée ou satisfaction exigée, ce décret agenouille la presse française devant les chefs du fascisme international.

Il paraît qu'il restait encore trop de plumes libres...

V

Il faut conclure.

Tout, dans la masse des décrets-lois du 31 octobre, n'est pas également pernicieux.

Tout ne serait pas à rejeter, si la procédure employée ne se trouvait pas aussi contraire à la lettre de la loi et au principe de la démocratie.

Mais, dans l'ensemble, on peut dire que *ces décrets-lois représentent l'effort le plus audacieux de réaction contre la doctrine républicaine.*

Reprenez le décret-loi sur l'espionnage. Il étend les attributions des tribunaux militaires — il leur donne, en pleine paix, pouvoir sur les civils. C'est dire qu'il va dans un sens exactement opposé à l'orientation de la législation pénale à partir de l'affaire Dreyfus. Les dreyfusards, représentants de la pure tradition républicaine, demandaient la disparition totale de ces tribunaux d'exception qu'étaient les Conseil de guerre. Ils n'ont pu obtenir que leur transformation et la limitation de leurs pouvoirs. Voici, par la grâce du gouvernement Laval et de l'administration militaire, les Conseils de guerre plus puissants qu'à la veille de l'affaire Dreyfus.

Reprenez le décret sur la police dans les communes. Il empiète un peu plus sur les attributions des municipalités élues. Contre la décentralisation démocratique, qui inspirait la loi municipale de 1884, le gouvernement Laval et l'administration de l'Intérieur restaurent la centralisation autoritaire de l'Empire.

Reprenez les deux décrets sur les délits d'opinion. On peut les insérer insidieusement dans la loi générale de 1881 sur la presse : ils la dénaturent, ils jurent avec ses dispositions organiques, ils l'altèrent et la démontent.

L'EFFET LE PLUS CERTAIN DE CES DÉCRETS-LOIS PRIS ENTRE AUTRES, EST DE DÉTRUIRE L'ŒUVRE ACCOMPLIE PAR LES FONDATEURS DE LA RÉPUBLIQUE.

* * *

Alors, que faire ?

L'un de nos conseils, celui dont j'ai cité tout à l'heure de longs passages, écrit dans sa conclusion :

Les décrets-lois constituent, a-t-il été dit, un coup

d'Etat. La Constitution est violée. La légalité mise en pièces.

En pareille circonstance, le peuple de Paris en 1830 a spontanément donné la seule réponse qui convenait, après la promulgation des quatre fameuses ordonnances de M. de Polignac.

Aujourd'hui, la Charte est également violée. Si l'on veut répondre à l'illégalité par la légalité, deux voies sont ouvertes : la première consiste à refuser par un vote immédiat la mise en vigueur des décrets par délibération de la Chambre des Députés. La deuxième consiste à organiser une résistance judiciaire, c'est-à-dire à saisir le Conseil d'Etat de la nullité des décrets et peut-être aussi à organiser devant les tribunaux civils et correctionnels des séries d'incidents de procédure chaque fois que l'on mettra en œuvre dans une affaire, l'un des décrets qui, incontestablement, ne rentrent pas dans la délégation inscrite dans la loi du 8 juin 1935.

Résistance judiciaire? Recours aux tribunaux contre la nullité des décrets-lois? Certes — toutes les fois et sous toutes les formes où ce moyen d'action peut nous être accessible.

En attendant, les décrets sont en vigueur, et ils font loi. Ce serait une erreur de croire qu'ils ont besoin d'être vivifiés par la ratification des Chambres. Tout comme la loi qui conférerait les pleins pouvoirs à M. Doumergue, la loi des pleins pouvoirs dont se réclame M. Laval est assez ingénieusement rédigée pour que les décrets soient valables tant qu'une des Chambres ne les aura pas annulés. Les décrets Doumergue, que les Chambres n'ont jamais discutés, conservent encore leur pleine autorité. Il en sera de même des décrets Laval, si les Chambres s'abstiennent de les abroger.

Peut-on leur demander de les abroger globalement? Le demander, certes — l'espérer, non.

La procédure parlementaire est trop lente. Il n'a fallu que quelques heures à un Conseil des ministres singulièrement expéditif pour entasser l'un

sur l'autre 360 décrets. Il faudrait, pour les abroger, 360 examens dans les Commissions, 360 débats en séance plénière de la Chambre, 360 renvois au Sénat, 360 nouveaux examens dans les Commissions sénatoriales, 360 nouveaux débats en séance plénière du Sénat. C'est par là peut-être qu'on mesure le mieux le danger des pleins pouvoirs, même temporaires : ils permettent de faire le mal d'un seul coup, ils obligent à le réparer lentement.

Pour parer au plus pressé, comment donc peut agir la Ligue?

Ce qu'elle doit faire?

1° Avertir l'opinion — dresser contre les décrets-lois d'arbitraire, forme insidieuse du fascisme administratif, les mêmes résistances que les masses républicaines opposent aux tentatives brutales du fascisme de rues ;

2° Saisir les Chambres des décrets les plus scandaleux, et leur en demander l'abrogation d'urgence ;

3° Dès qu'il se constituera un gouvernement conforme aux espoirs et à l'esprit du Rassemblement populaire, obtenir de lui, si les Chambres ne l'ont pas fait encore, l'abrogation immédiate de ces décrets particulièrement scandaleux.

Déjà, le Rassemblement populaire a mis en tête de son programme politique l'abrogation des lois scélérates. Déjà, il a prévu qu'il faudra du même coup abroger toutes les dispositions super-scélérates qui sont venues aggraver les lois de 1893 et de 1894.

La Ligue des Droits de l'Homme lui demande d'ajouter à la liste des abrogations nécessaires les décrets de M. Laval.

EMILE KAHN,
Secrétaire général de la Ligue.

LA LIGUE CONTRE LES DÉCRETS-LOIS

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a examiné dans sa séance du 7 novembre les décrets-lois du 31 octobre.

Il considère comme entachés d'illégalité tous ceux de ces décrets dont l'objet est manifestement étranger à la défense du franc et à la lutte contre la spéculation, prévues par la loi du 8 juin 1935.

Il a décidé d'entreprendre une action énergique en vue de l'abrogation la plus rapide des décrets sur la presse (délit d'offense aux chefs de gouvernements étrangers, délit de fausses nouvelles) sur le dessaisissement des maires en matière de police, sur l'espionnage, sur les étrangers expulsés.

Dès à présent, il appelle la protestation de l'opinion républicaine contre les décrets qui, en étendant les pouvoirs de la police d'Etat, en élargissant la compétence des tribunaux militaires, en créant de nouveaux délits d'opinion et en rétablissant, au détriment des proscrits politiques, le régime de la lettre de cachet, portent une intolérable atteinte aux libertés publiques et aux Droits de l'Homme.

L'AVALANCHE

Par Gaston JÈZE, Professeur à la Faculté de Droit de Paris

Le 30 octobre 1935 marque une date sans précédent dans l'histoire. Plus de trois cents décrets-lois ont été examinés en Conseil des ministres, adoptés et envoyés au *Journal officiel*. Le prince Napoléon Bonaparte, après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, n'avait pas fait autant de décrets-lois.

On peut se douter de la valeur de l'examen des ministres et du caractère de la discussion. En réalité, le Conseil a entériné, sans les lire, les projets rédigés par les bureaux. Espérons que le ministre intéressé avait été mis au courant, par ses services, des décrets présentés au Conseil et contresignés par lui.

Cette avalanche de lois n'est pas sans inspirer de sérieuses inquiétudes à tous les amis des libertés politiques.

Elle constitue un précédent redoutable. Un Cabinet modéré n'a pas hésité à se servir des pleins pouvoirs non point pour opérer quelques réformes sur quelques points importants, bien choisis en vue d'obtenir des économies massives, de rétablir ainsi la situation financière et de défendre le franc. Il a utilisé les pleins pouvoirs pour toutes sortes de matières — la plupart sans aucun rapport, même éloigné, avec la stabilité de la monnaie nationale.

Il y a, à cet égard, une foule de décrets-lois qui méritent d'être signalés aux humoristes.

Voici, par exemple, le décret-loi « modifiant divers articles du Code de procédure civile ». Il s'occupe de la conciliation, de l'instruction des affaires civiles, des jugements par défaut et des oppositions, des exceptions, de l'appel et de l'instruction sur appel, de la récusation, de la procédure devant la Cour de Cassation. Le visa de ce décret est une perle : « Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ».

Quel lien peut bien exister entre la défense du franc et la procédure de conciliation, les récusations, la procédure devant la Cour d'appel et la Cour de Cassation ? Le rapport qui précède le décret étant muet sur ce point, il faut laisser à la sagacité du lecteur le soin de trouver la solution.

La même énigme est posée pour la plupart des autres décrets-lois. Le gouvernement affirme que c'est « pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation » qu'il a modifié le régime de la transcription des actes translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, etc...

C'est simplement « pour défendre le franc » — on ne parle pas de la lutte contre la spéculation —, qu'un autre décret-loi « modifie l'art. 389 du Code civil et autorise la nomination, par le tribunal, d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des *enfants naturels* » ! « Pour défendre le franc », un autre décret-loi « organise

la protection de l'enfance » (mineurs de 18 ans, ayant quitté leurs parents, etc.) !

La bureaucratie française n'a-t-elle pas abusé des pouvoirs exceptionnellement conférés au Gouvernement, par dérogation à un principe fondamental de notre Droit public, pour atteindre un *but bien précisé*, inscrit *expressément* dans la loi, après une déclaration solennelle du premier ministre que ces pouvoirs ne seraient pas détournés du but pour lequel ils avaient été accordés par le Parlement, et qu'ils seraient même exercés en collaboration avec les présidents et rapporteurs de la Commission des finances ?

La question est d'importance. Il n'est pas impossible que, par un coup de majorité, un parti politique, détenant momentanément le gouvernement, se fasse accorder les pleins pouvoirs pour *atteindre un but précis* et s'en serve pour atteindre d'autres buts. S'il est permis de bouleverser toutes les lois en déclarant simplement comme justification, que le décret-loi tend vers le but visé par la loi des pleins pouvoirs, il n'y a plus aucune garantie pour les citoyens. C'est le régime des libertés publiques qui est compromis.

Sans doute, dira-t-on, le Parlement a le droit de ne pas ratifier les décrets-lois. Mais pour rejeter un décret-loi, il faudra suivre la procédure législative ordinaire avec toutes ses lenteurs (commission, examen par les deux Chambres). Tant que le projet de ratification ne sera pas rejeté, on restera devant le fait accompli. Le décret-loi restera en vigueur. Et s'il y a des centaines ou des milliers de décrets-lois, quel trouble, quel bouleversement, quelle agitation !

Il faut, d'ores et déjà, protester énergiquement contre le précédent qui a été posé. On ne peut pas l'admettre sans faire courir un grave péril aux libertés publiques. La règle doit rester celle formulée par la Révolution française : Tout ce qui touche à la liberté physique, à la propriété, aux libertés individuelles ne peut être réglé ou modifié qu'à la suite d'un débat public et contradictoire, au cours duquel tous les intérêts légitimes auront pu être défendus. C'est la raison même de la procédure législative.

Que, dans les crises graves, il y ait des procédures *simplifiées*, on doit l'admettre, à titre tout à fait exceptionnel ; encore faut-il maintenir l'essentiel : débat contradictoire et publicité.

Mais qu'un gouvernement détourne les pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés pour un but précis et déterminé, cela ne doit pas passer sans une énergique protestation.

* * *

Il est à remarquer que des mesures importantes, qui auraient vraiment assuré la défense du franc, n'ont pas été prises par les décrets-lois.

Dans le discours qu'il a prononcé devant le Con-

seil g
senté
lois.

Il a
par le
désim

Il a
qui vi
nistrat

minist
tisse p
plexe,
tés s'é

M.

trouvés
les, ni
riques.

Dan
lois pr
a signa
la conc
l'Oise.

passera
une op

Cela
Arnoul
sionnai

Paris o
vaux p

1930, c
du déc

à voir

Il ne d
donné

Ceci

La s
de la S

jusqu'à
rée de s

devant

le 29 oc
aux nor

depuis
expirati

tions à
1° Ca
lomètres

(1) La
l'idée de
décrets-l
plus vif
Bracke,
et Rivière
gue Rao
sion du
ristique
des bure
d'un dé

seil général de la Sarthe, M. J. Caillaux a présenté de très justes critiques contre les décrets-lois.

Il a dénoncé certaines mesures révolutionnaires par lesquelles « s'est affirmée une propension à la désinvolture vis-à-vis des contrats ».

Il a souhaité aussi que « la pluie des décrets-lois qui vient de s'abattre sur nous, issus des administrations auxquelles la si fâcheuse instabilité ministérielle confère la réalité du pouvoir, n'aboutisse pas à créer une législation à ce point complexe, à ce point touffue que nos concitoyens déroutés s'éloignent de l'Etat ».

M. Caillaux a regretté surtout « de n'avoir trouvé trace, dans les initiatives gouvernementales, ni de coup de sabre dans les services pléthoriques, ni même d'un cran d'arrêt aux augmenta-

tions de dépenses que des lois issues de la facilité déterminent automatiquement de budget à budget ».

Toutes ces critiques sont fondées.

Il serait injuste de dire que tout ce qui a été fait par décret-loi est mauvais. Mais il est nécessaire de proclamer :

1° Qu'il y a eu un *abus de pouvoir* condamnable : on ne peut pas laisser créer ce précédent ;

2° Que certaines réformes désirables n'ont pas été faites et que ce sont justement celles pour lesquelles le Gouvernement avait reçu les pouvoirs exceptionnels.

GASTON JEZE,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

(Journal des Finances, 8 novembre.)

LE DÉCRET SUR LE CANAL ⁽¹⁾

Par Raoul EVRARD, député du Pas-de-Calais

Dans un premier article à propos des décrets-lois pris au titre des Travaux Publics, Jules Moch a signalé qu'il en est un qui prolonge de vingt ans la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise. Je veux dire tout de suite que ce décret ne passera pas devant la Chambre sans que s'élève une opposition.

Cela ne fera sans doute pas plaisir à M. Duval-Arnould, pour le moins ami de la société concessionnaire, mais qu'importe ! Quand le député de Paris obtint de M. Pernot, alors ministre des Travaux publics, le dépôt, à la date du 28 janvier 1930, du projet de loi n° 2779, qui est à l'origine du décret dont il s'agit, il devait bien s'attendre à voir rencontrer par ce texte quelque résistance. Il ne devra donc pas s'étonner quand il en sera donné des raisons à la Chambre.

Ceci dit, voyons cette affaire.

La société concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis la ville de Landrecies jusqu'à La Fère, sollicite la prolongation de la durée de sa concession pour une période de 20 années, devant commencer le 30 octobre 1937 et s'achever le 29 octobre 1957. Le sort habituellement réservé aux nombreuses concessions de canaux intervenues depuis les lois du 5 août 1821 fut le rachat avant expiration des durées accordées. Les seules exceptions à cette façon d'opérer furent les suivantes :

1° Canaux de Bourgidan et du Sylvéral (20 kilomètres), concession du 1^{er} vendémiaire an X

pour 80 ans et prorogation, jusqu'au 22 septembre 1939, par décret du 25 mars 1852 ;

2° Canal de la Sambre à l'Oise (57 kilomètres), auquel se rapporte le décret visé ici et dont la concession prend fin normalement le 29 octobre 1937 ;

3° Canaux de Beuvry et de Souchez ou de Lens (6 kilomètres), concédés en 1851 et 1852 et devant faire retour à l'Etat en 1950 ;

4° Canal de Saint-Dizier à Wassy, concédé par décret du 13 septembre 1879 pour 65 ans ; à l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé par ce seul fait à tous les droits du concessionnaire.

Parmi ces quatre canaux concédés, trois ont le caractère exclusif d'embranchements industriels, et un seul — le canal de la Sambre à l'Oise — est tronçon de grande ligne navigable d'Etat, par ailleurs exploitée, entretenue et améliorée par l'Etat. Le canal de la Sambre à l'Oise réunit les bassins de la Seine et de la Meuse, par l'Oise et la Sambre canalisée ; il est, en outre, relié au très important canal de Saint-Quentin.

S'il est soutenable, en quelque mesure, de garder le régime spécial de la concession pour les embranchements navigables à intérêts purement locaux, sinon personnels, il est absolument inadmissible de persister à les maintenir au delà du terme de la concession originelle pour un canal de 67 kilomètres, présentant tous les caractères généraux des voies navigables nationales.

Voici une première raison — raison de principe — de notre opposition au décret, mais il en est d'autres non moins importantes.

Dans l'exposé des motifs du décret — différent, d'ailleurs, sur certains points, de celui du projet de loi de M. Pernot — il est à la fois parlé de dommages de guerre subis par la société concessionnaire et de dépenses d'exploitation restées à sa charge pendant l'occupation.

Et l'on fixe cette perte à 4.500.000 francs, en

(1) La direction du *Populaire* a eu, comme la Ligue, l'idée de faire examiner les différentes catégories de décrets-lois par des spécialistes autorisés. Des études du plus vif intérêt ont été publiées par MM. Albertin, Bracke, Raoul Evrard, Jules Moch, Camille Planche et Rivière. Nous reproduisons ici l'article de notre collègue Raoul Evrard, sur le décret prorogeant la concession du canal de la Sambre à l'Oise, exemple caractéristique du dépassement de pouvoirs, de l'obstination des bureaux à méconnaître la volonté des Chambres, et d'un dédain magnifique pour les intérêts de l'Etat.

compensation de quoi serait accordée la prolongation de concession.

Domages de guerre ?

Pourquoi en parler quand, dans le même texte, on est obligé de reconnaître que tous les dégâts subis par le canal ont été réparés par l'Etat ?

De même, que tous les dommages directs subis par les concessionnaires l'ont été aussi en application de la loi du 17 avril 1919.

Dépenses d'exploitation restées à la charge du concessionnaire ?

Qu'est-ce que cela veut dire ?

S'agit-il de transports effectués pour l'ennemi et non payés ?

S'agit-il autrement et plus vraisemblablement d'une insuffisance de recettes, c'est-à-dire d'un manque à gagner ?

Mais où a-t-on vu que la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre reconnaît le dommage indirect comme devant être indemnisé ?

La loi du 17 avril 1919 ne veut que réparer le dommage matériel et direct, refaire, reconstituer ce qui a existé, ce qui était fait, ce qui était constitué et fut défait, détruit par la guerre.

« Réparer la chose à travers l'individu », tel était son objet, suivant la déclaration répétée de M. le Président Viviani au cours de la discussion de la loi de 1919.

Or, les dommages matériels et directs subis par la société concessionnaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise ont été réparés. Ceux du canal aussi. C'est dit, reconnu en toutes lettres, aussi bien dans l'exposé des motifs du projet de loi de M. Pernot que dans celui du décret-loi de M. Laurent-Eynac. La société concessionnaire n'a donc droit à rien d'autre, à aucune compensation du manque à gagner qu'elle a subi pendant et du fait de la guerre. Si un droit comme celui-là allait lui être reconnu, à l'encontre même de la loi que l'on invoque, tous les industriels, tous les commerçants des régions qui ont été envahies seraient fondés à réclamer, eux aussi, des compensations pour le manque à gagner qu'ils ont supporté du fait de la guerre.

On doit, chez les rédacteurs du décret-loi, s'être rendu compte de la fragilité de la thèse soutenue. C'est sans doute pourquoi de nouveaux prétextes aussi spécieux que les premiers sont maintenant mis en avant pour justifier la nécessité de prolonger la concession, c'est-à-dire pour rendre ce service aux amis des amis.

Parmi ces nouveaux prétextes, on trouve celui-ci :

« La société concessionnaire s'engage, si elle obtient la prolongation de la concession, à verser à l'Etat, à titre de fonds de concours, pour l'exécution de travaux d'aménagement de la Sambre canalisée, entre Landrecies et la frontière belge, dé-

clarée d'utilité publique par le décret du 14 décembre 1929, une somme de 3 millions de francs, qui allégera d'autant la charge du trésor français. »

Et voilà !

Comment refuser 3 millions pour le Trésor, par les temps qui courent !

Et que ne ferait-on pas pour en avoir 3 autres ?

On donnerait sans doute la Seine elle-même à quelques autres amis des amis !

Misère !

Comment, voilà une société qui a besoin d'exploiter ce canal pendant vingt ans de plus pour retrouver les 4.500.000 francs qu'elle prétend — faussement ! — lui être dus, et pour rentrer dans cette somme, elle déclare qu'elle versera 3 millions à l'Etat ?

A la vérité, d'autres et d'autres millions viendront, pendant les vingt ans, s'ajouter à ceux-là, et ce sera autant qu'empocheront les actionnaires de la société concessionnaire en lieu et place de l'Etat.

La vérité, la voilà.

Car les 30 ou 40 millions que l'Etat se propose de dépenser pour améliorer la navigation en Sambre canalisée, ajoutés aux nombreux autres millions qui ont été ou seront consacrés à de mêmes travaux sur l'Oise et le canal de Saint-Quentin auront rendu d'autant plus facile et, par conséquent, plus fructueux, le trafic sur le canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

Quant à l'épouvantail que l'on dresse de la concurrence des charbons belges qui se produirait du fait de la suppression des péages, si la concession n'était pas renouvelée, qu'on me permette de dire que je sais à quels desseins il est employé. La naïveté des rédacteurs du décret-loi serait vraiment grande, si une seule seconde ils avaient pu croire qu'il serait efficace. Et, si ce n'est pas cela, on est alors forcé de penser qu'ils ignorent qu'à l'heure actuelle, l'introduction en France de charbons étrangers n'est plus libre. En effet, depuis l'institution des licences, on ne peut plus en introduire une seule tonne sans ce papier. Et ceci revient à dire que, plus que les prix, la quantité introduite constitue un élément de concurrence. J'affirme donc que même dégrevés des 2 fr. 08 qui les frappent par tonne pour leur transit par le canal en question, les charbons belges introduits en France dans ces conditions ne réduiraient pas d'une seule pelletée notre propre production.

Pour me résumer, j'entends affirmer que l'affaire du canal de jonction de la Sambre à l'Oise constitue un véritable scandale. Tous les prétextes invoqués pour en prolonger la concession sont aussi futiles et misérables les uns que les autres. Si le Parlement allait suivre le gouvernement et ratifier le décret, il accepterait une fois de plus de sacrifier l'intérêt public à des intérêts privés.

RAOUL EVRARD.

(Populaire, 8 novembre.)

Her
sido
Etie
Ea
— l
3 ju
Co
dans
par
Se
posit
Pri
jour
sagen
de la
Et
impo
Répu
Le
Lori
la q
A
tour
prév
acco
avai
et de
Rue
Le
des v
de li
et So
comm
de d
Comi
Cel
donc
créta
ques
Les
que l
fion
moin
ou q
bilité
La
Basco
Le
du P
Prési
être
D'aut
drait
sent
taires

(1
num
Com

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 11 octobre 1935 (1)

BUREAU

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Hérold, Roger Picard, Sicard de Plauzoles, vice-présidents ; Emile Kahn, secrétaire général ; Georges Etienne, trésorier général.

Excusé : M. Guernut.

Réforme de la Police (Vœu de la Section de Lorient). — La Section de Lorient, dans son assemblée du 3 juillet, a adopté la résolution suivante :

Considérant que les règlements policiers actuels violent, dans leur application quotidienne, les principes proclamés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; Se refusant à tolérer qu'un pouvoir occulte ait à sa disposition l'honneur et la vie des citoyens français ;

Pris le Comité Central de la Ligue de mettre à l'ordre du jour de ses prochaines séances l'étude des réformes à envisager en vue de faire de la police un organe de protection de la légalité républicaine.

Et attirer l'attention de tous les démocrates sur l'extrême importance de ce problème auquel est lié l'avenir de la République et de la Démocratie.

Le Bureau décide de demander à la Section de Lorient un rapport détaillé et de soumettre ensuite la question au Comité Central.

Afrique du Nord (Tournée de conférences). — Une tournée de conférences en Afrique du Nord avait été prévue pour Pâques. Pour différentes raisons, et en accord avec les Fédérations intéressées, le Bureau avait envisagé d'organiser cette tournée en octobre et de pressentir MM. Guernut, Moutet, Ramadier et Rucart.

Le Secrétaire général met le Bureau au courant des visites qu'il a reçues, avant et après les vacances, de ligueurs et de représentants de nos Fédérations et Sections de l'Afrique du Nord. Tous signalent un commencement de désorganisation dans nos groupes, de désaffection de nos militants qui croient que le Comité Central se désintéresse d'eux.

Cette tournée de propagande et d'enquête s'avère donc nécessaire et doit être prochaine. Mais le Secrétariat général se heurte à des difficultés pratiques d'organisation.

Les membres du Comité Central, parlementaires, que nous avons sollicités, sont, en raison de la situation politique, retenus actuellement à Paris. Néanmoins, M. Ramadier a accepté de nous accorder trois ou quatre jours, et M. Moutet d'envisager la possibilité de ce voyage, mais à une date plus reculée.

La Fédération du Maroc voudrait recevoir M. Basch.

Le Président fait observer que la présence à Paris, du Président de la Ligue qui est en même temps Président du Rassemblement populaire, lui paraît être indispensable dans les circonstances actuelles. D'autre part, il persiste dans son opinion qu'il vaudrait mieux que les enquêtes en Afrique du Nord fussent menées par des Parlementaires, les Parlementaires ayant plus facilement audience des Autorités

(1) Nous publierons dans notre prochain numéro le compte rendu des séances du Comité Central du 13 et du 24 octobre 1935.

que les membres du Comité Central. En tout cas, si personne ne peut, à présent, aller au Maroc, M. Victor Basch s'engage, ferme, pour mars.

Nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme. — La Fédération des Bouches-du-Rhône a demandé la publication dans les *Cahiers* de la « Déclaration des droits et devoirs du citoyen et de l'humanité » (projet de M. Marestan).

D'autre part, M. Rodrigues a demandé la publication d'un article en réponse à l'article de M. Maurice Milhaud, « Droit à la vie et droit au travail » (*Cahiers* n° 13 du 30 mai 1935), qui ne le méritait pas en cause.

Le Bureau rappelle qu'en conformité avec les déclarations de M. Victor Basch au Congrès d'Hyères et les décisions du Comité Central, le problème d'une nouvelle Déclaration des droits sera mis à l'étude par la Ligue internationale qui s'en est saisie la première. Une commission sera constituée pour l'examen des diverses propositions, et les auteurs de ces propositions seront appelés à y siéger. Les textes seront ensuite publiés et soumis à l'appréciation des ligueurs.

D'ici là, le Bureau estime qu'il y a lieu de surseoir à toute polémique et il invite les *Cahiers* à s'en abstenir.

Ligueurs (Demandes de rattachement au Comité Central). — Un ligueur de la Section de Lyon et un autre de la Section d'Orsay ne veulent plus faire partie de leur Section respective, mais demandant à être rattachés au Comité Central.

Le Bureau rappelle l'article 12 des statuts généraux, aux termes duquel « les membres de la Ligue qui résident dans la circonscription territoriale de la Section ou qui y ont leur domicile électoral, sont de droit et obligatoirement, et sont seuls appelés à en faire partie » ; il ne peut, sous aucun prétexte, être dérogé à ce principe.

Le Bureau demande donc aux ligueurs intéressés de rester dans leur Section, à moins qu'ayant ailleurs domicile ou résidence, ils n'opèrent leur mutation à la Section de ce domicile ou de cette résidence.

Ligue roumaine (Mort de M. Costaforu). — Le Secrétaire général annonce au Bureau le décès de M. Costaforu, Président de la Ligue Roumaine. Le Bureau charge M. Kahn d'exprimer à la famille de M. Costaforu la sympathie et les condoléances du Comité Central.

Sténographie du Congrès national. — M. T... délégué au Congrès national et qui y est intervenu, demande que soit publié dans le compte rendu analytique, non pas la sténographie de son intervention — intervention dont le Congrès a exigé l'interruption — mais le texte original qu'il se proposait de lire.

Le Bureau de la Ligue déclare qu'en conformité avec tous les précédents, il est obligé de ne publier dans le compte rendu sténographique que les discours tels qu'ils ont été prononcés.

Congrès de 1936 (Date et lieu). — Le Secrétaire général informe le Bureau qu'il est avisé par des collègues de Dijon que la date du Congrès de 1936, fixée par le Congrès d'Hyères aux 12, 13 et 14 juillet, semble peu favorable, parce que les maires et les instituteurs seront occupés par l'organisation de la Fête nationale.

Le Bureau charge le Secrétaire général de demander à la Fédération de la Côte d'Or de faire connaître le plus rapidement possible les dispositions qu'elle compte prendre pour l'organisation du Congrès. Quant à la date, le Bureau saisira le Comité Central.

Lettres diverses. — Le Secrétaire général a reçu les lettres suivantes dont il donne connaissance au Bureau :

1° *Congrès des Syndicats Unitaires* (voir *Cahiers* 1935, page 637) :

Chers Citoyens,

Nous avons bien reçu votre lettre du 3 courant nous informant des démarches que vous avez accomplies auprès du ministère des Affaires étrangères concernant la délivrance du visa des passeports aux délégués des syndicats soviétiques invités à notre Congrès national.

Nous vous remercions très sincèrement de votre intervention et vous adressons, chers citoyens, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

P. le Bureau fédéral, un des secrétaires :
J. RAGAMOND.

2° *Docteur Platon* :

Mon cher Collègue,

Je reçois avis que notre généreux Président a bien voulu faire une démarche en ma faveur auprès du ministre de la Justice et du président du Conseil d'Etat.

Voilà mes inquiétudes heureusement apaisées. Nous sommes sûrs que notre « affaire » sera définitivement solutionnée (en bien) à la prochaine session du Ligue supérieur.

Présentez, s'il vous plaît, mes très vifs remerciements à M. le Professeur Basch, gardez, pour vous aussi, l'expression de la reconnaissance que je dois à vous tous.

Bien cordialement votre

PLATON.

3° *M. Desbordes*, vice-président de la Fédération de la Charente :

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir de vous informer que la pension d'invalidité de mon fils, Desbordes Jean-Marius-Henri, « réservée » depuis deux ans, lui a été rendue. L'intéressé est en possession de son titre et les arriérés dus ont été payés le 10 de ce mois.

Je vous prie de vouloir bien transmettre l'expression chaleureuse de ma reconnaissance à tous ceux qui m'ont aidé à faire valoir les droits de mon fils : au Comité Central, aux conseils juridiques de la Ligue et tout particulièrement à notre vénéré Président Victor Basch, qui a bien voulu plaider personnellement ma cause auprès du ministre des Pensions et du ministre des Finances.

4° *Deixonne* :

Monsieur et cher Camarade,

J'ai bien reçu votre dernière lettre ainsi que votre chèque de 1.686 fr. 55. J'ai remis aux autres inculpés la somme qui leur revenait et tous m'ont chargé de remercier la Ligue de l'appui moral et matériel qu'elle nous avait apporté dans cette singulière affaire. Je me suis mis en rapport avec M^e Hersant au sujet de mon pourvoi, mais au train où vont les choses, je me demande si Mme Deixonne et moi nous ne resterons pas suspendus de nos fonctions à l'entrée d'octobre.

Encore une fois, merci.

Agréé, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M. DEIXONNE.

Séance du 24 octobre 1935

BUREAU

Présidence de M. SICARD DE PLAULOLES

Etaient présents : MM. Hérold, Langevin et Sicard de Plauzoles, *vice-présidents* : Emile Kahn, secrétaire général ; Georges Etienne, trésorier général.

Excusés : MM. Victor Basch, Henri Guernut, Roger Picard.

Affaire Langlois. — Le Bureau décide de soumettre l'affaire Langlois au Comité Central dans une prochaine séance. Le dossier étant incomplet, le Bureau demande au Secrétaire général de provoquer de la part de M. Langlois des explications sur un certain nombre de points restés obscurs.

Vote des membres du Comité Central. — Le Secrétaire général donne connaissance au Bureau de la

motion suivante de la Fédération des Bouches-du-Rhône :

La Fédération des Bouches-du-Rhône et la Section de Marseille,

Ayant pris connaissance du projet de résolution de la commission du Comité Central sur le conflit italo-éthiopien ; Approuvent entièrement ce projet et donnent mandat au docteur Charles Platon, leur délégué au Comité Central, de le voter en déclarant qu'elles sont contre toutes les guerres, quelles qu'elles soient, et qu'elles réclament une fois de plus le désarmement de tous les peuples, seul moyen véritablement efficace d'assurer une paix définitive.

Le Secrétaire général observe que cette motion pose une question de principe. Il avait été admis jusqu'à présent que chaque membre du Comité, élu par les ligues de toutes les parties de la France, représente la Ligue tout entière. Or, des membres du Comité se considèrent comme représentants mandatés de la Section ou de la Fédération à laquelle ils appartiennent. Ils lui communiquent les projets qu'ils reçoivent en leur qualité de membres du Comité Central et votent suivant les indications qui leur sont données.

Le Bureau décide de rappeler à tous les membres du Comité Central qu'ils sont les élus, non pas d'une Section ou d'une Fédération, mais de la Ligue tout entière, que les ordres du jour des séances du Comité et les projets qui leur sont envoyés sont personnels et confidentiels tant qu'ils n'ont pas été discutés en séance.

Amnistie Victor Hugo. — Le Congrès d'Hyères a adopté un vœu demandant une amnistie politique à l'occasion du cinquantenaire de la mort de Victor Hugo.

Le Bureau a décidé, dans sa séance du 25 juin, de faire les démarches nécessaires auprès du Président du Conseil, d'une part, et du Ministre de l'Education Nationale, d'autre part, (*Cahiers* 1935, page 634.)

Ces démarches ont été faites le 29 juin (*Cahiers* 1935, page 457.)

La Ligue n'a reçu aucune réponse.

Le Secrétaire général s'est alors adressé à M. Albert Sérol, président de la Commission de Législation civile et criminelle de la Chambre, et lui a demandé si la Commission ne pourrait déposer une proposition de résolution tendant à une amnistie.

M. Sérol est tout prêt à donner son appui et sa signature à un projet d'amnistie, mais il remarque qu'en pareille matière, les initiatives parlementaires sont frappées de paralysie si elles ne rencontrent pas le concours du gouvernement.

Il ajoute que, comme président de la Commission de Législation, il ne pourrait déposer et soutenir une proposition de résolution en faveur d'une amnistie que s'il obtenait l'unanimité de la Commission. Mais, si la Ligue prenait l'initiative de faire déposer cette proposition par les députés ligueurs, M. Sérol donne l'assurance qu'il ferait toute diligence à la Commission de Législation pour qu'un rapporteur soit désigné et que la discussion soit poursuivie rapidement.

Par ailleurs, le Secrétaire général a reçu un appel du « Comité de défense des victimes de la répression » qui s'est constitué après la grève des gantiers de Millau. Cet appel est appuyé par la Section et la Fédération.

Le Comité demande une amnistie générale en faveur de tous les ouvriers et militants qui ont été lourdement frappés à la suite de ces incidents.

Le Bureau, favorable en principe, décide de porter la question de l'amnistie devant le Comité Central.

Affaire Jaffrezic. — M. Jaffrezic, ayant poursuivi un journal qui l'avait diffamé en sa qualité de président de la Section de St-Hilaire-du-Harcouët (Manche), a été débouté de sa demande en première instance.

Dans sa séance du 21 mars 1935, le Bureau a décidé de conseiller à l'intéressé de se pourvoir en appel et de charger un avocat de la Ligue de plaider devant la Cour de Caen (*Cahiers* 1935, page 313). L'affaire est venue devant la Cour le 15 octobre : elle a été plaidée par M. Rosenmark, et M. Jaffrezic a obtenu la condamnation de son diffamateur à 500 francs de

dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans deux journaux locaux et aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le Bureau félicite et remercie M^e Rosenmark.

Affaire Hardy. — M. Hardy, président de la Section de Ste-Gauberge, nous a écrit le 10 août 1935, qu'officier de réserve, il était traduit devant un conseil d'enquête à la suite de son activité à la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Général Sauret, président de notre Section de Colombes, s'est occupé de cette affaire avec son dévouement habituel et, d'accord avec le Secrétariat général, a mis M. Hardy en rapport avec M^e Zousmann, avocat à la Cour, qui a assuré sa défense.

M^e Zousmann nous a avisés qu'il a plaidé cette affaire le 18 octobre et que M. Hardy n'a pas été rayé des cadres des officiers de réserve.

Le Bureau félicite et remercie M^e Zousmann.

Ordre des médecins. — Dans sa séance du 7 mars 1935 (*Cahiers*, page 281), le Bureau a demandé à M. Sicard de Plauzoles d'étudier à nouveau la question de l'ordre des médecins et d'examiner notamment le texte récemment voté par le Sénat.

M. Sicard de Plauzoles maintient entièrement les observations qu'il a publiées dans les *Cahiers*, le 30 juin 1929. Il reste favorable à la création d'un ordre des médecins et la proposition adoptée par le Sénat lui paraît satisfaisante. Les Syndicats médicaux avaient demandé une plus large représentation du corps médical dans les Conseils régionaux qui doivent jouer le rôle de juridictions d'appel en matière disciplinaire. Le Sénat a prévu un Conseil composé mi-partie de conseillers à la Cour d'Appel et mi-partie de médecins avec voix prépondérante en cas de partage au Président qui serait nécessairement un magistrat. M. Sicard de Plauzoles ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier cette disposition.

Le Bureau se range à l'avis de M. Sicard de Plauzoles et décide de demander que le texte adopté par le Sénat soit voté par la Chambre sans modification.

Instituteurs sarrois. — La Ligue a adressé au ministre de l'Education nationale, le 30 septembre, la lettre suivante :

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'appeler toute votre haute attention sur la requête que nous ont adressée sept anciens instituteurs des mines domaniales de la Sarre actuellement réfugiés en France, qui sollicitent des postes de répétiteurs ou d'assistants d'allemand dans les Ecoles normales ou les Ecoles primaires supérieures.

Nous sommes à la veille de la rentrée scolaire. Ces instituteurs, à qui le ministère a laissé espérer qu'ils pourraient être placés, ne sont pas encore nommés. Ils sont sans ressources et leur situation se fait chaque jour plus tragique.

Nous nous permettons de vous rappeler leur nom : MM. Madel, Ose, Hugo Marx, Ebeling, Strehl, M. et Mme Goebel, et d'insister auprès de vous pour qu'une décision soit prise à leur égard.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention. Veuillez agréer...

Le ministre de l'Education nationale a répondu, le 17 octobre, en ces termes :

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les demandes présentées par sept réfugiés sarrois anciens instituteurs des écoles des mines domaniales de la Sarre, MM. Madel, Ose, Hugo Marx, Ebeling, Strehl, M. et Mme Goebel, à l'effet d'obtenir un poste de répétiteur de langue allemande dans les Ecoles normales et les Ecoles primaires supérieures.

J'ai l'honneur de vous connaître que les trois postes vacants ont été attribués aux réfugiés ci-après désignés :

Ecole normale d'instituteurs d'Auxerre : M. Marx Hugo ;
Ecole normale d'instituteurs de Bourg : M. Goebel Ernest ;
Ecole primaire supérieure de jeunes filles de Besançon : Mme Goebel.

Les autres postes de répétiteurs ont été attribués aux réfugiés israélites allemands qui les occupaient l'an dernier. Veuillez agréer...

Affaire Fontaine. — La Ligue avait décidé de faire

une démarche auprès du ministre des Finances en faveur de Mme Fontaine (*Cahiers* 1935, page 689). Une délégation composée de M. Errard, député du Pas-de-Calais, du représentant du Secours Rouge International et de M. F. Hérold, au nom de la Ligue, a été reçue par le ministre le 17 octobre. Elle a obtenu qu'il soit sursis aux poursuites intentées à Mme Fontaine.

Le Bureau remercie et félicite M. Hérold.

Affaire M.... — La Ligue a été saisie, en 1926, de l'affaire de M. M..., ancien agent des chemins de fer algériens de l'Etat. L'intéressé protestait contre les conditions dans lesquelles il a été réformé, le 3 novembre 1926, et licencié sans pension le 30 du même mois. Il demandait sa réintégration ou une pension.

La Ligue est intervenue auprès du Gouverneur général de l'Algérie et des ministres des Travaux publics et de l'Intérieur. Tous ont opposé un refus formel et les conseils juridiques ont estimé que la décision de la Compagnie était juridiquement inattaquable.

Par lettre du 31 juillet 1935, M. G. M.... proteste encore, prétendant que, si le Comité Central avait voulu, il aurait obtenu satisfaction.

Le Bureau constate que cette affaire lui a déjà été soumise le 12 octobre 1933 et le 25 octobre 1934. Les démarches décidées par lui ont été faites et il ne peut que regretter qu'elles n'aient pu aboutir.

Comité Franco-Hellénique. — Le Comité franco-hellénique organise une conférence pour éclairer l'opinion publique sur la véritable signification du dernier coup d'Etat en Grèce. Il sollicite l'appui moral de la Ligue.

Le Bureau demande à M. Hérold — qui accepte — de représenter la Ligue à cette manifestation qui aura lieu le 30 octobre et, après entente avec le Comité franco-hellénique, sous les seules auspices de la Ligue Internationale des Droits de l'Homme.

Incidents de Brest et de Toulon (Une lettre de la Section de Paris-IX^e). — Le Secrétaire général communique au Bureau les observations de la Section de Paris-IX^e relatives aux incidents de Brest et de Toulon et à la documentation que le Comité Central devrait fournir aux ligueurs avant de leur demander de s'élever contre des sanctions.

Le Bureau rappelle que la Ligue n'a fait que transmettre aux Sections une requête du Rassemblement populaire. Il ne manquera pas, à l'occasion, de faire connaître au Rassemblement populaire les observations judicieuses de la Section de Paris-IX^e.

Conflans-Fin-d'Oise. — A la demande de l'active Présidente de la Section de Conflans-Fin-d'Oise, le Bureau accorde l'autorisation aux marinières ligueurs d'attacher à la cime des mâts de leurs bateaux un fanion portant l'inscription de la Ligue.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

9 septembre 1935. — Peyruis (Basses-Alpes), président : M. E.-A. Julien, secrétaire honoraire d'inspection académique.

14 octobre 1935. — Muret (Haute-Garonne), président : M. Victor Bouttes, docteur en médecine.

14 octobre 1935. — Bosmie (Haute-Vienne), président : M. Pierre Coinaud.

14 octobre 1935. — Chamalières (Puy-de-Dôme), président : M. Pierre Chatrousse, conseiller général - maire.

14 octobre 1935. — Cléguérec (Morbihan), président : M. Hubert, directeur d'école.

17 octobre 1935. — Chatillon-sur-Seine (Côte-d'Or), président : M. Rueff, négociant, rue de l'Isle.

21 octobre 1935. — Maisons-Alfort (Seine), président : M. Charles Desèvre, 11, rue Pasteur.

28 octobre 1935. — Keryado (Morbihan), président : M. Albert Guillot, industriel, place de la Liberté.

28 octobre 1935. — Locmiquelic (Morbihan), président : M. Julien Stéphano, adjoint au maire, rue du Vieux-Port.

A NOS SECTIONS

SERVICE JURIDIQUE

I. — Nos interventions

Des démarches ont été faites dans les affaires suivantes (nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la cote du dossier, enfin le Ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1° Affaires soumises par les Fédérations

Ardeche, Schotker Alfred, Affaires étrangères.
Ariège, Bottou, Intérieur.
Drôme, Bernizet, Justice ; Julien Emile, Finances.
Eure-et-Loir, Pelé Désiré, Justice.
Gironde, Desclaux, P. T. T. ; Forsan Emile, Santé publique.

Meuse, Augis, Guerre.
Rhône, Bändsch Stanislas, Intérieur.
Var, Garnoules, Laugier Florentin, Intérieur.

2° Affaires soumises par les Sections

Ancenis, Bousseau Georges, Justice.
Armentières, Asiles, autorisation communiquer avec les internés, Santé publique.
Berck, de Souza Adam, Intérieur.
Béziers, Vidal Marie, Justice.
Bouzonville, de Maman, Justice.
Cambrat, Pichol Robert, Préfet du Nord.
Casablanca, Casablanca, activité des Croix de Feu, attitude du Bureau de placement, Affaires étrangères.
Colmar, Fenilleron Louis, sous-secrétariat Etat présidence du Conseil.
Grenoble, Pinel Aimé, Affaires étrangères.
Ligue bulgare, Attanassoff Nikifov, ambassadeur U.R.S.S.
Ligue grèque, Deloncas, Affaires étrangères.
Ligue hongroise, Faldemesser Louis, Intérieur.
Ligue luxembourgeoise, Sarre (mines de la), indemnités fonctionnaires-luxembourgeois, Travaux publics.
Ligue russe, Zenzinoff Elisabeth, Travail.
Lons-le-Saulnier, Fouras, Guerre, service de deux ans, saisie de pétitions, attitude des gendarmes, Justice.
Lorient, Sours-muets, éducation et entrée dans administration, Santé.
Loudun, Aulnay, création d'une école, Education nationale.

Marseille, Petacchi Giuseppe, Intérieur ; Siry François-Gérard, Justice ; Garrigou Felice, Intérieur.
Metz, Dehaves Pierre, Intérieur ; Schmidt Albert, Finances.
Nice, Zapparoli Ugo, Intérieur.
Paris-1er, Aubry Davidovici, Justice.
Paris-XII, Blanche (Mme), Justice.
Quimperle, Caroff (Mme née Legoff), Finances.
Rochefort-sur-Mer, Barisone Luigi, Intérieur.
Romainville, Orizzi (veuve), Intérieur.
Saint-Nazaire, ouvriers (recrutement des), plainte de M. et Mme Guéquan, Justice.
Sidi-bel-Abbès, Eichholz, Guerre.
Strasbourg, Strasbourg, prostitution à, Justice, services d'Alsace-Lorraine.
Valence, Bernuzel, Justice.
Valenciennes, Tricot Albert, Justice.
Vitry-sur-Mance, Belin Henri, Pensions.

II. — Réclamations

Les Sections ci-dessous sont priées de nous retourner rapidement avec leurs rapports les dossiers dont les cotés suivent :

Avesnes-sur-Helpe, Duchêne.
Châteaufort-en-Thyméray, Souplet Louis.
Grenoble, Pallorce.

(4 novembre 1935.)

TRESORERIE

Abonnements aux Cahiers

Les Sections suivantes ont été débitées pour abonnements et remboursements aux Cahiers :

Aisne, — Berzy-le-Sec : Warluzel (président), 18 fr. ; Monceau-de-Nery : Cordier (président), 18 francs ;
Alger, — Hussein-Dey : El Kouli (trésorier), 18 fr. ;
Allier, — Huriel : Chabridon (secrétaire), 18 fr. ; Moulins : Breduge (trésorier), 18 fr. ;
Dordogne, — Lamonzie-Saint-Martin : Bachellerie (secrétaire), 18 fr. ; Croux (président), 18 fr. ;
Drôme, — Dieulefit : Bellé (président), 18 fr. ;
Ile-et-Vilaine, — Dol-de-Bretagne : Georges, 18 fr. ;

Loiret, — Orléans : Trillaud, 20 francs ;
Morbihan, — Lorient : Méjean, 18 fr. ;
Moselle, — Bitche : Cisel, 18 fr. ; Sierck : Valet (président), 18 francs ;

Nord, — Fourmies : Derigny (président), 18 fr. ;
Pas-de-Calais, — Desvres : Trisset (trésorier), 18 fr. ;
Bas-Rhin, — Strasbourg : Dischoff, 18 fr. ;
Haut-Rhin, — Mulhouse : Masson (président), 18 fr. ;
Sarthe, — Saint-Calais : Huard, 20 fr. ;
Haute-Savoie, — Samoëns : Bron (président), 18 fr. ;
Paris-X, — Faure, Breuil, 36 fr. ;
Paris-XVI, — Marie, Argoud, 36 fr. ;
Paris-XIX (Amérique), — Taleyrac, Hasse, 36 fr. ;
Seine, — Courbevoie : Dutain, Ferrand, 36 fr. ; Rosny-sous-Bois : Guy (président), 18 fr. ; Saint-Maur : Durandal, 18 fr. ; Sokolowsky, 18 fr. ; Guillemain, 18 fr. ;
Seine-et-Marne, — Chelles : Cacheux, Farel, 36 fr. ; Fontainebleau : Moreau, 18 fr. ; Melun : Py (trésorier), 18 fr. ; Radjiski, 18 fr.

Seine-et-Oise, — Eaubonne : Camus, 20 fr. ; Magny-Vexin : Ogé, 18 fr. ; Montlignon : Gentil, 18 fr. ; Maire, Boisson, 36 fr. ; Montsoult : Leguay (président), 18 fr. ;
Haute-Vienne, — Fédération : Ducourtiery, 18 fr. ;
Vosges, — Le Val-d'Ajol : Renard (président), 18 fr. ;
Maroc, — Oudjda : Rémyer (président), 18 fr. ; Rabat : Benoit, 18 fr. ; Taza : Morin, Cau, 36 fr. ;
Ile de la Réunion, — Saint-Denis : Revest (président), 18 francs.

Envoi d'argent

Hussein-Dey (Alger), 20 fr. 50 ; **Souigny (Allier)**, 16 fr. 10 ; **Abrès (Hautes-Alpes)**, 8 fr. ; **Pamiers (Ariège)**, 39 fr. ; **Mareuil-sur-Arnon (Cher)**, 43 fr. 05 ; **Vierzon (Cher)**, 150 fr. ; **Mirabel-aux-Baronnies (Drôme)**, 33 fr. 20 ; **Saint-Christoly-de-Médoc (Gironde)**, 52 fr. ; **Ouzans (Isère)**, 22 fr. 35 ; **Orbois (Jura)**, 140 fr. ; **Lorient (Morbihan)**, 18 fr. ; **Bitche (Moselle)**, 18 fr. ; **Lorient (Morbihan)**, 56 fr. 05 ; **Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire)**, 120 francs ; **Saint-Calais (Sarthe)**, 18 fr. ; **Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie)**, 6 fr. 50 ; **Paris-X^e**, 10 fr. ; **Paris-XVI^e**, 36 fr. ; **Chelles (Seine-et-Marne)**, 36 francs ; **Fontainebleau (Seine-et-Marne)**, 18 fr. ; **Vaucluse (Fédération)**, 75 fr. ; **Taingy (Yonne)**, 85 fr. 20 ; **Taza (Maroc)**, 36 francs.

Frais d'envoi et fournitures

Les Sections suivantes ont été débitées pour frais d'envoi (tracts, imprimés, fournitures) :

Mézériat (Ain), 6 fr. 15 ; **Saint-Etienne-du-Bois (Ain)**, 3 fr. 45 ; **Trévoux (Ain)**, 7 fr. 25 ; **Marly-Gomont (Aisne)**, 12 fr. 85 ; **Hautes-Alpes (Fédération)**, 3 fr. 25, 2 fr. 05, 5 fr. 85 ; **Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes)**, 3 fr. 25 ; **Briançon (H.-A.)**, 3 fr. 25 ; **Chorges (H.-A.)**, 3 fr. 25 ; **Embrun (Hautes-Alpes)**, 3 fr. 05 ; **Gap (H.-A.)**, 3 fr. 05 ; **Laragne (H.-A.)**, 3 fr. 25 ; **Saint-Bonnet (H.-A.)**, 3 fr. 05 ; **La Saulce (H.-A.)**, 3 fr. 05 ; **Serres (H.-A.)**, 3 fr. 05 ; **Valserres (H.-A.)**, 3 fr. 25 ; **Veynes (H.-A.)**, 3 fr. 25 ; **Le Cheylard (Ardeche)**, 1 fr. 85 ; **Nogent-sur-Seine (Aube)**, 7 fr. 25 ; **Bram (Aude)**, 2 fr. 25 ; **Viviez (Aveyron)**, 16 fr. 65 ; **Saint-Jean-de-Liversay (Ch.-Inf.)**, 27 fr. 65 ; **Châteaumeillant (Cher)**, 20 fr. 55 ; **Lamballe (C.-du-Nord)**, 2 fr. 85 ; **Pleherel (C.-du-N.)**, 3 fr. 45 ; **Sariat (Dordogne)**, 23 fr. 65 ; **Besançon (Doubs)**, 7 fr. 25 ; **Landerneau (Finistère)**, 3 fr. 85 ; **Uzes (Gard)**, 50 fr. 50 ; **Villeneuve-les-Avignon (Gard)**, 75 fr. 50 ; **Haute-Garonne (Fédération)**, 7 fr. 70 ; **Blaye (Gironde)**, 1 fr. 05 ; **Libourne (Gironde)**, 7 fr. 25 ; **Pondaurat (Gironde)**, 1 fr. 85 ; **Blérès (I.-et-V.)**, 1 fr. 85 ; **Mont-de-Marsan (Landes)**, 22 fr. 05 ; **Haute-Loire (Fédération)**, 11 fr. ; **Craponne (Haute-Loire)**, 3 fr. 85 ; **Langeac (Haute-Loire)**, 3 fr. 70 ; **Le Puy (Hte-Loire)**, 3 fr. 85 ; **Le Puy (Hte-Loire)**, 3 fr. 85, 54 fr. 85 ; **Tence (Hte-Loire)**, 4 fr. 25 ; **Vorey (Hte-Loire)**, 3 fr. 85 ; **Yssingaux (Hte-Loire)**, 3 fr. 85 ; **Ouzouer-sur-Loire (Loiret)**, 4 fr. 45 ; **Landres-Piennes (M.-et-M.)**, 3 fr. 85 ; **Saumur (M.-et-L.)**, 9 fr. 30 ; **Lassay (Mayenne)**, 8 fr. 85 ; **Auray (Morbihan)**, 3 fr. 85 ; **Baud (Morbihan)**, 3 fr. 25, 0 fr. 45 ; **Belle-Ile (Morbihan)**, 3 fr. 25 ; **Guéméné-sur-Scorff (Morbihan)**, 3 fr. 25 ; **Kervado (Morbihan)**, 3 fr. 45 ; **Lozmequillé (Morbihan)**, 3 fr. 45 ; **Locminé (Morbihan)**, 3 fr. 25 ; **Lorient (Morbihan)**, 3 fr. 45 ; **Locminé (Morbihan)**, 3 fr. 25 ; **Pontivy (Morbihan)**, 3 fr. 25 ; **Quiberon (Morbihan)**, 3 fr. 25 ; **Vannes (Morbihan)**, 3 fr. 45 ; **Bitche (Moselle)**, 15 fr. ; **Sierck (Moselle)**, 5 fr. 45 ; **Decize (Nièvre)**, 3 fr. 20 ; **Armentières (Nord)**, 2 fr. 65 ; **Hondschoote (Nord)**, 82 fr. 75 ; **Landrecies (Nord)**, 6 fr. 05 ; **Hénin-Liétard (P.-de-C.)**, 15 fr. ; **Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais)**, 93 fr. 35 ; **Arzacq (B.-Pyr.)**, 7 fr. 45 ; **Mauléon-Tardets (B.-Pyr.)**, 7 fr. 25 ; **Prades (P.-O.)**, 0 fr. 65 ; **Ampus (Rhône)**, 7 fr. 50 ; **Villefranche-sur-Saône (Rhône)**, 7 fr. 25 ; **Vitry-sur-Mance (Hte-Saône)**, 1 fr. 45 ; **Mâcon (S.-et-L.)**, 7 fr. 25 ; **Aime (Savoie)**, 4 fr. 85 ; **Paris-III^e**, 33 fr. 60 ; **Paris-XII^e**, 5 fr. 45 ; **Paris-XV^e**, 12 fr. 80 ; **12 fr. 50** ; **Paris-XVIII^e** (Grandes-Carrrières), 9 fr. 45 ; **Charenton (Seine)**,

SEC

C

Du 5
 tes :
 Bonh
 Saulce,
 Du 11
 tiours s
 Keryado
 miné, I
 Du 19
 suivant
 La Cha
 main, V

22 sep
 ges, rep
 3 oct
 mann,
 3 oct
 Comité

5 oct
 Comité
 6 oct
 membra
 9 oct
 Comité
 10 oct
 sentant
 12 oct
 12 oct
 ges-Elie
 15 oct
 17 oct
 laud.
 18 oct
 Favre, I

19 oct
 Zousmar

20 oct
 Emile K

25 oct
 25 oct
 Central.

26 oct
 du Comi

26 oct
 Casati, I

26 oct
 René Ge

26 oct
 du Comi

29 oct
 représen

30 oct
 du Comi

30 oct
 Prot, me

30 oct
 représen

30 oct
 Herold,

30 oct
 Basch, p

31 oct
 31 oct

8 sept
 M. Maur

22 sept
 Minaud,

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 5 au 13 octobre, M. Jans a visité les Sections suivantes : Chorges, Serres, Aspres-sur-Buëch, Laragne, Saint-Bonnet, Gap, Embrun, Briançon, Vénnes, Valsérres, La Saulce, Tallard, La Bâtie-Neuve (Hautes-Alpes).

Du 12 au 21 octobre, M. Garnier-Thenon a visité les Sections suivantes : Pontivy, Cléguerec, Pouay (à Quistinic), Keryado, Locmiquelic, Belle-Île, Quiberon, Vannes, Locminé, Baud, Auray (Morbihan).

Du 19 au 27 octobre, M. Campolonghi a visité les Sections suivantes : Le Puy, Tence (à Maz-Saint-Voy), Paulhaguet, La Chaise-Dieu, Craponne, Champagnac-le-Vieux, Saint-Just près Brioude, Sainte-Florine, Brioude, Sianges-Saint-Romain, Vorey, Yssingeaux (Haute-Loire).

Réunions organisées avec le concours du Comité Central

22 septembre. — Mondoubleau (Loir-et-Cher), M. Delforges, représentant du Comité Central.

3 octobre. — Boulogne-Billancourt (Seine), Comité Thaelmann, M. Sicard de Plauzoles, vice-président de la Ligue.

3 octobre. — Lille (Nord), M. Herlemont, représentant du Comité Central.

5 octobre. — Sceaux (Seine), M. Caillaud, membre du Comité Central.

6 octobre. — Puyoo (Basses-Pyrénées), M. André Texier, membre du Comité Central.

9 octobre. — Paris-XX^e, M. Zousmann, représentant du Comité Central.

10 octobre. — Tergnier (Aisne), M. André Bernard, représentant du Comité Central.

12 octobre. — Chennevières (Seine-et-Oise), M. Caillaud.

12 octobre. — Saint-Cloud (Seine-et-Oise), M. René Georges-Etienne, représentant du Comité Central.

15 octobre. — Paris-Mutualité, M. Caillaud.

17 octobre. — Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), M. Caillaud.

18 octobre. — Sevran (Seine-et-Oise), M. Jean-Claude Favre, représentant du Comité Central.

19 octobre. — Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne), M. Zousmann, représentant du Comité Central.

20 octobre. — Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

25 octobre. — Epinay-sur-Seine (Seine), M. Caillaud.

25 octobre. — Paris-IX^e, M. Combault, membre du Comité Central.

26 octobre. — Dôle (Jura), M. Maurice Milhaud, membre du Comité Central.

26 octobre. — Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), M. Marc Casati, membre du Comité Central.

26 octobre. — Pontault-Combault (Seine-et-Marne), M. René Georges-Etienne.

26 octobre. — Thiais (Seine), M. Georges Pioch, membre du Comité Central.

29 octobre. — Saint-Ouen (Seine), M. Garnier-Thenon, représentant du Comité Central.

30 octobre. — Caen (Calvados), M. Lebailly, représentant du Comité Central.

30 octobre. — Le Havre (Seine-Inférieure), M. Eugène Frot, membre du Comité Central.

30 octobre. — Herblay (Seine-et-Oise), M. Valabrégue, représentant du Comité Central.

30 octobre. — Paris, Comité franco-hellénique, M. M.-F. Héroid, vice-président de la Ligue.

30 octobre. — Paris, Commémoration Chabrun, M. Victor Basch, président de la Ligue.

31 octobre. — Asnières (Seine), M. Caillaud.

31 octobre. — Paris-XIII^e, M. Emile Kahn.

31 octobre. — Stains (Seine), M. Garnier-Thenon.

Réunions organisées avec le concours des Fédérations

8 septembre. — Saint-Jeoire-en-Faucigny (Haute-Saône), M. Maurice Milhaud, président fédéral.

22 septembre. — Sellanches (Haute-Savoie), M. Maurice Milhaud.

Autres réunions

27 septembre. — Saint-Maur-des-Fossés (Seine), M. A. Guillemin, président de la Section.

19 octobre. — Cepay (Loiret), M. Charalonné.

27 octobre. — La Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), M. Guental, président fédéral du Loiret.

Congrès Fédéral

20 octobre. — Haute-Garonne (Grenade-sur-Garonne), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

Campagnes de la Ligue

Armes de guerre. — Auray (Morbihan) réclame le monopole d'Etat de la fabrication et de l'emploi des armes et des munitions de guerre. (21 octobre 1935.)

Conflit italo-éthiopien. — Agde (Hérault), Marseille (Bouches-du-Rhône), Orsay (Seine-et-Oise), Pougues-les-Eaux (Nièvre), Saint-Maixent (Deux-Sèvres), indignés de l'agression italienne contre l'Ethiopie, demandent l'application des sanctions financières et économiques prévues par la S.D.N. contre l'Etat agresseur ; Marseille (Bouches-du-Rhône) s'oppose à tout recours à des mesures militaires ou navales. (Octobre 1935.)

— Auray (Morbihan), Avallon (Yonne), Beaumont-le-Roger (Eure), Cherbourg (Manche), Cléguerec (Morbihan), Colmar (Haut-Rhin), Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), Noisy-le-Sec (Seine), Pontivy (Morbihan), Saint-Vallier (Drôme), Souvigny-en-Sologne (Loir-et-Cher), Troyes (Aube), protestent contre l'agression italienne, approuvent les sanctions économiques et financières et demandent à la S.D.N. de les appliquer avec rapidité et énergie. (Octobre 1935.)

Décrets-lois. — Avallon (Yonne), Beaumont-le-Roger (Eure), Colmar (Haut-Rhin), Mézières (Ardennes), Saint-Vallier (Drôme), Wattrelos (Nord), protestent contre les décrets-lois qui sont contraires à la doctrine républicaine et générateurs d'injustice et de misère et réclament leur abrogation ou leur revision. (Octobre 1935.)

Evénements de Brest et de Toulon. — Clisson (Loire-Inférieure), Ecouen-Ezanville (Seine-et-Oise), Pierrefitte (Seine), Redon (Ile-et-Vilaine), Saint-Vallier (Drôme), protestent contre l'attitude des autorités responsables de l'ordre, à l'égard des travailleurs qui, à Brest et à Toulon, ont manifesté contre les décrets-lois, et demandent la libération immédiate des emprisonnés, ainsi que l'annulation de toutes condamnations. (Septembre 1935.)

Ligues factieuses. — Auray (Morbihan), Avallon (Yonne), Briançon (Hautes-Alpes), Cherbourg (Manche), Cléguerec (Morbihan), Gransac (Aveyron), Pontivy (Morbihan), Souvigny-en-Sologne (Loir-et-Cher), demandent la dissolution immédiate des ligues factieuses. (Octobre 1935.)

— Agde (Hérault) demande, sinon la dissolution des ligues fascistes, au moins leur désarmement. (8 octobre 1935.)

Activité des Sections

Auray (Morbihan) demande au Comité Central d'intensifier ses efforts en collaboration avec les Comités du Front populaire pour obtenir la réalisation du plan d'outillage national et du programme de travaux publics ; des mesures efficaces contre la spéculation et contre l'oligarchie financière ; l'augmentation de l'impôt général sur les revenus annuels dépassant un million et l'interdiction d'émettre de nouveaux titres au porteur, la transformation en titres nominatifs de ceux qui existent, des prélèvements légaux sur les grandes fortunes et sur les réserves des riches Sociétés capitalistes ; elle réclame la défense intégrale de la laïcité de l'Etat et de l'enseignement public. (21 octobre 1935.)

LISEZ ET FAITES LIRE :

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE.

Prix : 8 francs

En vente dans nos bureaux, 27, rue Jean-Dolent, Paris (14^e). (C. C. 218-25, Paris).

NOS BROCHURES⁽¹⁾

I. Affaire Dreyfus

<i>Le Général Roget et Dreyfus</i> , par Paul MARIE (1896)	3 50
<i>Le Monument Henry</i> , liste des souscripteurs de la <i>Libre Parole</i> (Listes rouges) classées par Pierre QUILLARD (1899)	3 50
<i>Emile Zola au Panthéon. Discours prononcé au Grand Théâtre de Lyon</i> , le 6 juin 1908, par Victor BASCH (1908)	1 "
<i>Discours prononcé à l'inauguration du monument de Scheurer-Kesiner</i> , par L. LEBLOIS (1908)	1 "
<i>Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus</i> , par Théodore REINACH (1924)	6 "
<i>Le Procès de Rennes</i> (Victor BASCH)	2 "
<i>Il n'y a pas d'Affaire Dreyfus</i> , par Fernand MOAMÉJA	3 "
<i>Le Colonel Picart en Prison</i> , par F. BUISSON ..	0 50
<i>Le Père d'Emile Zola</i> , par Jacques DHUR	3 50
<i>L'Article 445 et la Cour de Cassation</i> , par Albert CHENEVIER	0 50

II. Vie de la Ligue

<i>Congrès de 1916</i>	2 50
<i>Congrès de 1918</i>	10 "
<i>Congrès de 1921</i>	5 "
<i>Congrès de 1922</i>	6 "
<i>Congrès de 1923</i>	6 "
<i>Congrès de 1924</i>	7 "
<i>Congrès de 1925</i>	7 50
<i>Congrès de 1926</i>	8 "
<i>Congrès de 1927</i>	10 "
<i>Congrès de 1928</i>	10 "
<i>Congrès de 1929</i>	10 "
<i>Congrès de 1930</i>	12 "
<i>Congrès de 1931</i>	12 "
<i>Congrès de 1932</i>	15 "
<i>Congrès de 1933</i>	15 "
<i>Congrès de 1934</i>	15 "
<i>Congrès International des Ligues des Droits de l'Homme</i> (25 septembre 1926)	1 "
<i>Annuaire officiel</i> (1935)	1 "
<i>Cartes postales des membres du Comité Central</i> , la carte, 0 fr. 10; la douzaine, 1 fr.; les 12 douzaines	10 "
<i>Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen</i> , tableau monté sur gorge et rouleau	3 50
<i>A la mémoire de Francis de Pressensé</i> (1914) ..	0 25
<i>Gabriel Séailles</i> , par Victor BASCH (1922)	1 "
<i>Histoire de la Ligue</i> , par Henri SÉE (1927)	8 "
<i>Ce qu'est la Ligue</i> , par Henri GUERNUT (1926) ..	1 "
<i>Le devoir présent de la Ligue</i> , par Victor BASCH (1927)	1 "
<i>Livre d'or des Droits de l'Homme : Hommage à Ferdinand Buisson</i> , par V. BASCH, SÉVERINE, L. BRUNSCHWIG, E. GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, G. BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, H. GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE, E. KAHN, GAMARD, SICARD DE PLAUZOLES, R. PICARD, avec une gravure par FOUGERAT (1927)	6 "
<i>Congrès régional de la Fédération de la Gironde</i> (1915)	0 50
<i>Ferdinand Buisson</i> , par C. BOUGLÉ, E. HERIOT	10 "

(1) Conformément au vœu de la Conférence des Présidents et aux décisions du Congrès d'Hyères, nous publions ci-dessus la liste des brochures publiées par la Ligue et qui ne sont pas encore épuisées. Toute commande devra être adressée au Secrétaire général.

III. Défense de la démocratie et de la paix

<i>L'affolement militariste</i> (Congrès de 1913)	1 "
<i>L'Alsace-Lorraine : Histoire d'une annexion</i> , par Gabriel SÉAILLES (1915)	1 "
Le même traduit en anglais, en allemand, en italien, en espagnol, la traduction	1 "
<i>Le problème alsacien</i> (Victor BASCH)	2 "
<i>Le mouvement autonomiste en Alsace</i> (H. GUERNUT)	2 "
<i>La guerre de 1914 et le Droit</i> , par Victor BASCH (1915)	1 "
<i>Les conditions d'une paix durable</i> , par Gabriel SÉAILLES (1916)	1 "
<i>Les principes de la Société des Nations</i> , par F. BUISSON, J. HENNESSY, Maxime LEROY, Victor BASCH, Th. RUVSSEN, d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Paul OULET, Etienne FOURNOL (1917) ..	1 50
<i>La Démocratie et la Guerre</i> , par E. KAHN (1917) ..	0 60
<i>La Réforme démocratique de la Constitution</i> , par Gabriel SÉAILLES (1917)	0 60
<i>La Politique commerciale après la guerre</i> , par Ch. GIDE (1917)	1 "
<i>La Paix Wilson</i> , par F. BUISSON (1918)	1 "
<i>Le principe des nationalités, ses applications</i> , par Gabriel SÉAILLES (1918)	1 "
<i>La constitution immédiate de la Société des Nations</i> , par Ferdinand BUISSON (1918)	1 "
<i>Ce que peut valoir le Pacte de la Société des Nations</i> , par d'ESTOURNELLES DE CONSTANT (1919)	1 "
<i>La réforme de la justice militaire</i> , par le général SARRAIL (20 février 1922)	2 "
<i>La théorie de la violence et la Révolution française</i> , par A. AULARD (1923)	1 "
<i>Le Bloc national contre l'Ecole laïque</i> , par H. GAMARD (1923)	1 "
<i>Le Fascisme en Italie</i> , par Ubaldo TRIACA (1927) ..	2 "
<i>Les Droits de l'Homme en Russie soviétique</i> , par B. MIRKINE-GUETZÉVITCH (1927)	2 "
<i>Avec l'Italie ? Oui. — Avec le Fascisme ? Non</i> , par Luigi CAMPOLONGHI	8 "
<i>Industries de guerre, industries de paix</i> , par Francis DELAISI	2 "
<i>Ce que doit être l'Ecole unique</i> (Comité d'études et d'action pour l'école unique)	3 "
<i>Les Davidées</i> , par Marceau PIVERT	2 "
<i>L'organisation de la Société des Nations</i> , par F. BUISSON, J. HENNESSY, Maxime LEROY, Victor BASCH, Th. RUVSSEN, d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Paul OULET, Etienne FOURNOL	0 75
<i>La Congrégation des Chartreux</i> , par Claude RAJON, Emile COMBES	1 "
<i>Calendrier de la Révolution</i> , par BOTO	6 "
<i>Où va la France ? Où va l'Europe ?</i> par J. CAULLAUD	6 75
<i>La Vérité sur l'agitation cléricale en Alsace-Lorraine</i> , par Henri BEZIERS	0 40
<i>La Guerre et l'Armée de Demain</i> , par le général PERCIN	1 50
<i>La Ligue des Droits de l'Homme, la Guerre et la Paix</i> , par H. GUERNUT	0 20
<i>Les Problèmes des Nationalités</i> , par Th. RUVSSEN	0 50
<i>Le 6 février après l'enquête</i> (Avant-propos de Victor Basch) par Maurice PAZ .. aux Sections	2 "
..... aux particuliers	3 "
<i>Le coup de main fasciste</i> , par le COMITÉ CENTRAL	2 "
..... aux Sections	2 "
..... aux particuliers	3 "
<i>L'illusion fasciste et la riposte républicaine</i> , par Roger PICARD	2 "
..... aux Sections	2 "
..... aux particuliers	3 "

Existe-t-il une crise de la Démocratie en France, par Robert MORDRET 6 »

IV. Problèmes coloniaux

La question indigène en Algérie. L'internement des indigènes, son illégalité, par Gilbert MASONNÉ 1 »

Les droits politiques des indigènes en Algérie, par Marius MOUTET, Jean MÉLIA, DIAGNE (1917) 1 »

Le statut indigène en Algérie (Rapport fait par la Section oranaise de la Ligue, Préface de Gabriel SÉAILLES) (1919) 1 »

L'arbitraire en Tunisie, par Goudchaux BRUNSCWIG (1911) 1 »

V. Questions internationales

Les déportations de Belges et de Français en Allemagne (Conférence de M. Georges LORAND, à la Section de Thouars (Deux-Sèvres), 16 juillet 1917) 0 50

Les Juifs de Roumanie (1917) 1 »

Le problème des Juifs de Roumanie (1919) 1 »

L'Albanie et la Paix de l'Europe, par D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Emile KAHN (1920) .. 4 »

Pour l'Arménie indépendante, par F. BUISSON, Victor BÉRARD, Paul PAINLEVÉ, SÉVERINE (1920) 4 »

Pour le peuple égyptien, par Gabriel SÉAILLES, A. AULARD, Victor MARGUERITE, WACYF BOUTROS GHALI (1920) 1 »

En Roumanie : Les crimes de la Sécurité, par C.-G. COSTAFORU (1926) 2 »

L'Enigme de la Chine actuelle, par F. CHALLAYE 1 »

Pour la Pologne, par Henri GUERNUT 2 »

La Pologne, par G. SÉAILLES 2 »

Les Droits de la Ville libre de Dantzig et la Pologne, par SAPIENS 2 »

VI. Les grandes interventions juridiques

L'Amnistie, par CLAMAGERAND, DELPECH et TRARIEUX (1909) 0 50

Le procès de l'Amicale de la Préfecture de Police. Compte rendu sténographique des débats, Plaidoirie de M^e Alcide Delmont (1911) 0 30

L'Affaire Colombini, par Alcide DELMONT (1914) .. 0 30

Miss Edith Cavell, Eugène Jaquet, par Ferdinand BUISSON, Paul PAINLEVÉ, SÉVERINE, etc. (1916) 0 50

La vie chère, par M. LEROY, DAUDÉ-BANCEL, Charles GIDE, etc. (1917) 0 50

L'affaire Malvy, Etude juridique (1918) 0 40

Le procès Malvy, Examen critique, par FRANÇOIS-ALBERT (1919) 0 75

Etudes documentaires sur l'affaire Caillaux (1918), la brochure 0 50

 La série de 8 4 »

 En un volume broché 4 50

Les interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'Instruction de la Haute-Cour (1918), la brochure 0 75

 La série de 9 6 »

Notice sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre (1919) 0 20

Les Droits des Victimes de la Guerre, blessés, mutilés, réformés, pensionnés, veuves, orphelins, ascendants, par le D^r Léon MABILLE (1919) 2 »

Droits et obligations des locataires et fermiers de la zone de guerre et des régions envahies (exposé sommaire), (1919) 0 50

L'Affaire Landau, par RENÉ-BLOCH (1922) 0 50

Goldsby est innocent, par Pierre LÆWEL (1922) 1 »

L'Affaire Chapelant, par Henri GUERNUT (1925) 1 »

Mertz et Copie, par Henri GUERNUT 1 »

L'Affaire Strimelle, par Henri GUERNUT (1926). 1 »

Une affaire Dreyfus aux Etats-Unis : L'affaire Sacco et Vanzetti, par Henri GUERNUT (1927) .. 2 »

L'allaitement maternel obligatoire, par le D^r S. de PLAUZOLES 2 »

La situation des étrangers en France, par M. MOUTET, F. de PRESSENSÉ, L. BAYLET, etc. (1913) 0 50

Les Remèdes législatifs contre l'Alcoolisme, par le D^r SICARD de PLAUZOLES, M^{me} Léon BRUNSCWIG, Henri SCHMIDT, etc. 1 »

Les Traitements des Fonctionnaires, par G. DEMARTIAL 2 50

Une Revision qui s'impose : L'Affaire Ch. Platon 2 »

* *

Un certain nombre d'exemplaires des brochures ci-après désignées peuvent être mis gratuitement à la disposition des Fédérations et des Sections :

Une revision qui s'impose : L'Affaire du Professeur Charles Platon.

Pour la justice. L'Affaire du Professeur Charles Platon.

La France et l'organisation internationale du Travail, par Abel CRAISSAC.

Rapport sur la France et l'organisation internationale du Travail, par Abel CRAISSAC.

Qu'est-ce que la Guerre hors la Loi? par FROGER-DOUDEMONT.

VII. Nos Tracts

<i>Statuts de la Ligue.</i>	<i>La Science et la Paix.</i>
<i>Qu'est-ce que la Ligue des Droits de l'Homme ?</i>	<i>Pour ou contre la Société des Nations.</i>
<i>Un hommage à la Ligue.</i>	<i>L'Ecole unique.</i>
<i>Quelques interventions.</i>	<i>Pour l'Ecole laïque en Alsace-Lorraine.</i>
<i>Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen.</i>	<i>La Répartition Proportionnelle Scolaire.</i>
<i>Appel aux adhésions.</i>	<i>Contre le fascisme.</i>
<i>La Liberté individuelle.</i>	<i>La faillite du fascisme.</i>
<i>La Ligue et la politique.</i>	<i>Le fascisme italien.</i>
<i>Le suffrage des femmes.</i>	<i>La lutte contre les puissances d'argent</i> (Résolution du Congrès d'Amiens).
<i>La Ligue et les communistes.</i>	<i>Défense et adaptation de l'Etat démocratique</i> (Résolution du Congrès de Nancy).
<i>La Ligue et les fonctionnaires.</i>	<i>La Ligue des Droits de l'Homme : ses principes ses méthodes et son esprit</i> (Résolution du Congrès d'Hyères).
<i>La Ligue et les instituteurs.</i>	<i>Pour le respect de la vérité : la Réponse de la Ligue aux Evêques.</i>
<i>La Ligue et les cheminois.</i>	<i>Une Bastille à prendre : la Banque de France.</i>
<i>La Ligue et les étrangers.</i>	
<i>La Ligue et les indigènes.</i>	
<i>Pour les Anciens Combattants.</i>	
<i>Les exécutions sans jugement.</i>	
<i>Le Désarmement ou la Mort.</i>	
<i>La Guerre des gaz.</i>	

Le gérant : Henri BEAUVOIS



Imprimerie Centrale de la Bourne
117, rue Réaumur, Paris

LES HOMMES DU JOUR

Directeur : HENRI FABRE

publient :

L'heure H?



LA DANSE MACABRE

« Les Têtes de Mort »

Prélude

Un sensationnel numéro spécial

LES NAUFRAGEURS DE LA PATRIE

Les Ligues fascistes contre la France

Des études complètes sur les organes, les ressources et les buts véritables des organisations fascistes.

Des révélations sensationnelles sur la collusion des fascistes français et des hitlériens en Alsace.

52 pages, très illustrées

Prix : 3 francs

**

Déjà parus dans cette série :

Les JESUITES : 400 ans de menées ténébreuses ;

UNE GRANDE CALOMNIE: L'ECOLE LAIQUE ;

La vie généreuse et la fin tragique de Jean Jaurès.

Chaque numéro 52 pages

Prix : 3 francs franco

**

En vous abonnant pour 30 francs, vous recevrez 52 numéros à paraître et, en prime gratuite, les 52 derniers numéros parus qui vous permettront de prendre part au concours :

“Les Travailleurs du Chapeau”

Adresser la correspondance à l'administrateur des HOMMES DU JOUR, 17, rue Cadet, à Paris 9^e.

C. C. P. Paris 414-69

VIENT DE PARAITRE

LUCIEN HENRY

LES ORIGINES DE LA RELIGION

Première application du marxisme à l'étude de la question religieuse si brûlante et si complexe

Un vol., 304 pages..... 12 fr.

E. S. I. 24, Rue Racine - PARIS VI^e

Chèque Postal 974-41

L'ALMANACH
indispensable

c'est l'

ALMANACH HACHETTE

1936

le + utile

le - cher

5 frs

TOUT LIGUEUR DOIT AVOIR LU L'

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th REINACH

Un volume : 6 francs.

En vente dans nos bureaux: 27, rue Jean-Dolent, Paris XIV^e (C.C. 218-25, Paris).